

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARIS

*Projet d'aménagement du site de la Tour Eiffel
7^e, 15^e et 16^e arrondissements*

Projet de délibération 2022 DU 23 – Annexe n° 3

Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

*(Partie 12 de l'Étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales
de la mise en compatibilité du document d'urbanisme)*



12. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PARIS

12.1. CONTEXTE, OBJECTIFS ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

12.1.1. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Les articles suivants des codes de l'Environnement et de l'Urbanisme constituent le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Paris :

Article R122-14 du code de l'Environnement

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à [...] déclaration de projet implique [...] la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale [...] l'évaluation environnementale [...] de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme [...] et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. »

Article R122-27 du code de l'Environnement

« I.-En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à [...] déclaration de projet impliquant [...] la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme [...] également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20. »

La déclaration de projet de la restructuration des abords de la Tour Eiffel emporte mise en compatibilité du PLU de Paris. La Ville de Paris a donc fait le choix de se soumettre d'office et de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris sous forme de procédure commune, sans déposer le formulaire de demande d'examen au cas par cas.

Article R104-34 du code de l'Urbanisme

« Pour l'application de la procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet comprend l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale [...]. »

12.1.2. Objectifs et contenus de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

La présente étude d'impact doit inclure les éléments du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale dont l'article R.* 123-2-1 du Code de l'urbanisme présente le contenu attendu :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

NB : L'Article R*123-2-1 s'appliquant au PLU de Paris est la version en vigueur au 31 décembre 2015 en vertu des dispositions transitoires mises en œuvre suite à la réforme du code de l'Urbanisme (article 12 du décret 2015-1783). Elles prévoient notamment le maintien en vigueur des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'Urbanisme dans leur rédaction au 31 décembre 2015 tant que le PLU ne fait pas l'objet d'une révision générale (article L.153-31 du code de l'Urbanisme), ce qui est le cas du PLU de Paris.

La présente évaluation environnementale de la MECPLU est un chapitre constitutif de l'étude d'impact du projet. Il s'agit néanmoins d'un chapitre autoportant permettant de facilement différencier l'évaluation environnementale du projet de celle de la MECPLU.

Le plan proposé pour le présent chapitre afin de répondre aux exigences du Code de l'urbanisme est le suivant :

1. Contexte réglementaire, objectifs et contenu de l'évaluation environnementale de la MECPLU
2. Présentation du PLU et des changements et exposé des motifs de sa mise en compatibilité³⁰
3. Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les schémas, plans et programmes supra communaux
4. Analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution
5. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité et des mesures associées
6. Incidences de la mise en compatibilité et mesures relatives aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000
7. Définition de critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU
8. Un résumé non technique (inclus dans le résumé non-technique de l'étude d'impact globale).

Le cas échéant, renvoi est fait à des renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents, ainsi que l'autorise le dernier alinéa de l'article R. 123-2-1 ainsi formulé : « Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. » (La partie suivante « 12.1.3. Eléments requis au titre de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme » récapitule la localisation des éléments du rapport de présentation dans le présent document ou dans d'autres études, plans ou documents.)

À cet égard, il convient d'indiquer que les Rapports de présentation des différentes procédures d'évolution du PLU de Paris intervenues depuis l'approbation initiale du document en 2006³¹, qui viennent compléter le Rapport de présentation initial du document, sont accessibles à l'adresse ci-après : http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_35/pages/page_727.html

Etant donné qu'il s'agit d'une procédure d'évaluation environnementale commune, donc intégrée à l'étude d'impact du projet motivant la procédure de mise en compatibilité du PLU de Paris, et que cette évaluation « est proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » (art. R104-19 du code de l'urbanisme), l'analyse effectuée, proportionnée, sera limitée aux modifications apportées par la mise en compatibilité du PLU de Paris et aux emprises concernées.

12.1.3. Récapitulatif des éléments requis au titre de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme

L'article R.123.2.1 du Code de l'Urbanisme s'entend dans la rédaction du Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, par application de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme, qui a maintenu en vigueur les articles R. 123-1 à R. 123-14 au-delà du 1er janvier 2016, pour les évolutions du PLU de Paris à intervenir après cette date par voie de modification ou de mise en compatibilité.

Par ailleurs, l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme détaille les différentes informations qui doivent être contenues dans le Rapport de présentation. Le tableau ci-dessous rappelle la formulation des sept items correspondants et précise en vis-à-vis la localisation des éléments d'information qui y répondent, au sein du présent document ou dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants [L. 104-1 et s.], le rapport de présentation	Localisation des éléments correspondants dans le présent document ou dans d'autres études, plans ou documents
1 ^o Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 [L. 151-4] et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;	Le diagnostic du territoire parisien contenu dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 1 ^{ère} partie) a fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 1 – A). La description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération figure dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 3 ^e partie). Elle a notamment fait l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – E, pp. 65-67). Le sous-chapitre 12.3 ci-dessous complète cette description du point
2 ^o Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	L'analyse de l'état initial contenue dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 2 ^e partie) à fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 1 – B). Le chapitre 4 du présent document et le sous-chapitre 12.4 ci-dessous dressent l'état initial de l'environnement concerné par le projet.
3 ^o Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et	L'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU contenue dans le rapport

³⁰ Eléments requis au titre de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

³¹ http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_37/documents/772_Plan_Local_d_Urbanisme_de_P/773_Rapport_de_presentation/774_Rapports_de_presentation_de/C_RP_MG2016_T1-V01.pdf

<p>expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p>	<p>de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 4e partie) à fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – F).</p> <p>Les chapitres 6 et 7 du présent document et les parties 12.5 et 12.6 ci-dessous présentent la description des facteurs environnementaux susceptibles d'être notablement affectés par le projet, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.</p>
<p>4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;</p>	<p>La justification des choix retenus pour établir le PADD du PLU et celle des règles définies par le règlement et les OAP figure au Rapport de présentation initial de 2006 (3e partie). Les Rapports de présentation des procédures successives d'évolutions du PLU conduites depuis cette date présentent la justification des changements apportés à ces occasions au dispositif réglementaire.</p> <p>La justification des évolutions du règlement introduites au titre de la présente procédure de mise en compatibilité figure dans la partie 12.2 ci-dessous.</p> <p>Le PLU de Paris ne comporte plus aucun périmètre défini en application du a de l'article L. 123-2 (dans la version du CU applicable au 31 décembre 2015, aujourd'hui codifié au 5° de l'article L. 151-41 de CU) sur lesquels s'appliqueraient les restrictions de constructibilités prévues par cet article.</p>
<p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</p>	<p>Le chapitre 6 du présent document et les parties 12.5 et 12.6 ci-dessous présentent les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU qu'il nécessite.</p>
<p>6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p>	<p>L'article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme a été abrogé au 27 mars 2014. Le principe d'un bilan périodique de l'application du PLU qu'il prescrivait a été réintroduit par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, dans l'article L. 153-27 en vigueur, dont les modalités d'application sont précisées à l'article R. 151-4, applicable au PLU de Paris à partir du 1er janvier 2016, par application du dernier alinéa de l'article</p>

	<p>12 VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme.</p> <p>À ce titre, un ensemble d'indicateurs des résultats de l'application du PLU de Paris a été adoptée dans le cadre de la modification générale du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – G, p. 73 et s.)</p> <p>La partie 12.7 ci-dessous définit une série d'indicateurs complémentaires pertinents pour l'évaluation du PLU mis en compatibilité.</p>
<p>7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p>	<p>Le chapitre 1 du présent document constitue un résumé non technique de la présente étude d'impact du projet.</p> <p>Le sous-chapitre 1.8 constitue le résumé non-technique spécifique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.</p>

12.2. PRESENTATION DU PLU ET DES CHANGEMENTS ET MOTIFS DE SA MISE EN COMPATIBILITE

12.2.1. Eléments pertinents du PLU

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme réglementaire et un véritable projet de ville.

Un PLU est d'une part un **document stratégique**. Il comporte, comme un schéma directeur, des orientations sur l'évolution de la ville à l'horizon de 10 à 15 ans.

Il est d'autre part un **document réglementaire**. Il régit l'évolution des parcelles, notamment à travers l'instruction des permis de construire et de démolir.

C'est en quelque sorte un "projet de ville", accompagné des règles sur lesquelles se fondent les décisions publiques et privées en matière d'urbanisme.

Le PLU comprend cinq parties :

- le **rapport de présentation** expose notamment le diagnostic sur la situation parisienne, en particulier en termes urbains; il analyse l'état actuel de l'environnement,
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** définit les orientations d'urbanisme à long terme et les aménagements retenus par la commune,
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui peuvent être sectorielles, concerner des secteurs d'aménagement ou encore revêtir une vocation patrimoniale,
- le **règlement** applique concrètement les orientations du projet par des règles générales déclinées localement.
- les **Annexes** reportent notamment les servitudes d'utilités publiques opposables sur le territoire parisien.

Les dispositions opposables aux projets de constructions ou d'aménagement sont contenues dans les OAP (dans un rapport de compatibilité) et dans le Règlement (dans un rapport de conformité). Les Annexes regroupent les servitudes d'utilité publiques instituées au titre de différentes réglementations auxquelles doivent se conformer les projets.

Le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris a été approuvé les 12 et 13 juin 2006. Depuis cette date, plusieurs procédures ont fait évoluer ses dispositions. Il a ainsi fait l'objet de trois modifications générales, concernant l'ensemble des arrondissements parisiens. Parallèlement, des procédures localisées — modifications, révisions simplifiées ou mises en compatibilité du PLU dans le cadre de déclarations de projet — ont été approuvées pour permettre l'aménagement de secteurs en mutation ou la mise en œuvre de projets d'intérêt général.

La version en vigueur à la date de rédaction du présent document est la version n°46 du 26 février 2020.

Le PLU de Paris en vigueur à la date de rédaction du présent document est consultable à l'adresse ci-après : http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_46/index_plu.html

12.2.1.1. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD de la ville de Paris fixe plusieurs objectifs, dont certains (indiqués en gras) se révèlent pertinents à l'échelle de l'opération :

- **« Améliorer durablement le cadre de vie quotidien de tous les Parisiens.**
 - o **Mettre en valeur le paysage architectural et urbain de Paris**
 - o **Rendre les espaces libres plus agréables et développer la trame verte de Paris**
 - o **Mettre en valeur la Seine et les canaux – Redécouvrir la Bièvre**
 - o **Améliorer la qualité des espaces publics et la sécurité des déplacements**
 - o **Faire respirer Paris : une nouvelle politique des déplacements**
 - o **Offrir un meilleur environnement**
- **Promouvoir le rayonnement de Paris et stimuler la création d'emplois pour tous**
 - o Rééquilibrer l'emploi sur le territoire parisien et créer de nouveaux pôles économiques
 - o Adapter les règles d'utilisation du sol aux réalités économiques et aux besoins de création d'emplois
 - o Favoriser les secteurs économiques les plus innovants
 - o S'appuyer sur les points forts de l'économie parisienne
 - o **Promouvoir une politique ambitieuse pour les grands équipements publics**
 - o **Créer les conditions de l'accueil de grandes manifestations économiques, culturelles et sportives**
- **Réduire les inégalités pour un Paris plus solidaire**
 - o Intégrer les quartiers en difficulté dans la ville et lutter contre l'exclusion
 - o Mettre en œuvre une nouvelle politique de l'habitat
 - o Favoriser la vie de quartier
 - o Repenser et développer les équipements de proximité
 - o Mieux vivre ensemble.
- **Impliquer tous les partenaires, acteurs de la mise en œuvre du projet**
 - o Penser ensemble l'avenir de Paris et celui de l'agglomération parisienne
 - o **Renforcer le dialogue et la concertation avec les habitants et l'ensemble des acteurs partenaires de la Ville**
 - o **Garantir la cohérence des projets conçus en application du Plan Local d'Urbanisme »**

Le PLU s'harmonise avec les autres documents stratégiques pour l'aménagement du territoire. Il doit notamment être compatible avec le SDRIF, le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de déplacements urbains (PDU) et prendre en compte le PCAET.

Les dispositions du projet d'aménagement site Tour Eiffel contribuent à la mise en œuvre des objectifs du PADD.

- C'est avant tout un projet améliorant le cadre de vie des parisiens par la création d'un « parc urbain » pacifié par la mise à distance des circulations motorisées du Trocadéro à l'Ecole Militaire et une amélioration de l'accessibilité aux modes doux. Cet espace sera en outre largement végétalisé (augmentation de 41% des surfaces d'espaces verts) dans l'optique de renforcer la biodiversité et les continuités écologiques, offrir des aménités aux riverains et visiteurs, mettre en valeur le riche patrimoine culturel du site (**Titre I du PADD**).
- Ce projet permet également de requalifier les conditions d'accueil touristique et événementiel d'un éminent site touristique parisien (**Titre II du PADD**).
- Les phases de concertations avec le public ont permis de recueillir l'avis du public et en particulier des riverains et d'intégrer ces contributions à la conception du projet (**Titre III du PADD**).

→ **La mise en compatibilité du PLU avec le projet ne nécessite pas d'évolution du PADD qu'il respecte.**

12.2.1.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le secteur de projet Trocadéro – Champ de Mars n'est pas concerné par une **OAP sectorielle**. Il est en revanche concerné par des **OAP en faveur de la cohérence écologique** et en premier lieu par les **orientations générale et commune** :

Orientation générale : « Poursuivre l'élaboration de la trame verte et bleue (engagée dans le cadre de la participation à l'élaboration du SRCE) en approfondissant les campagnes d'inventaire et de diagnostic floristique, faunistique et écologique des emprises parisiennes, en lien avec les collectivités voisines. Il conviendra d'établir la qualification écologique des emprises concernées et d'évaluer de façon continue leur capacité à accueillir la biodiversité.
Mener parallèlement les actions de sensibilisation, d'information et de concertation envers les différents acteurs du territoire. »

Orientation commune : « Sur toutes les emprises concernées par les présentes orientations, les projets s'attacheront à enrichir l'écosystème local dans le respect des espèces endémiques d'Île-de-France (sauf lieux spécifiques de conservation de la biodiversité). Aux interconnexions avec les continuités écologiques régionales, ils adopteront des dispositifs favorables aux espèces répertoriées. Les diverses strates végétales (arborée, arbustive, herbacée) seront employées et les milieux humides favorables au rafraîchissement urbain seront restaurés ou créés. Il convient de privilégier l'infiltration directe des eaux de pluie, les clôtures perméables à la petite faune et d'adopter des modes de gestion favorables au développement de la biodiversité »

Le secteur est également concerné par les orientations spécifiques suivantes :

« Pérenniser les espaces verts et de loisirs, en renforçant leur biodiversité »

« Les espaces verts et de loisirs intra-muros sont autant de secteurs d'intérêt écologique qui complètent les réservoirs de biodiversité parisiens. A ce titre, ils doivent être préservés et faire l'objet des mêmes campagnes d'inventaire et de diagnostic en vue d'enrichir l'écosystème local. »

« Tout projet doit limiter l'imperméabilisation des sols, l'éclairage nocturne et favoriser l'emploi de matériaux biodégradables (bois naturel, sols en stabilisé) »

« Relier les espaces verts et de loisirs et diffuser la biodiversité »

« Les alignements d'arbres et les jardins implantés en bordure de voies peuvent favoriser le déplacement des espèces, et mettre en contact, de proche en proche, les différents secteurs à vocation écologique. En effet, les pieds d'arbres représentent une grande part des surfaces en pleine terre du territoire parisien. »

« Les rues arborées feront l'objet d'une évaluation pour identifier leur potentiel de mutation en faveur de la biodiversité : niveau d'éclairage nocturne, tant public que privé (enseignes, publicité...), encombrement par le mobilier urbain, possibilité de réaliser des alignements plurispécifiques, avec ou sans strate arbustive, création de plateaux végétalisés, parterres en stabilisé, bandes enherbées, noues humides et végétalisées... Les jardins en bordure de voies, souvent organisés de façon linéaire, peuvent également favoriser la dispersion de la biodiversité : les clôtures doivent être transparentes à la petite faune, les plantations plurispécifiques, toutes les strates végétales étant représentées. »

Bien que traversée par la Seine, l'aire de projet n'inclut pas les quais bas et n'est donc pas concernée par l'orientation suivante :

« Préserver la Seine, seul réservoir de biodiversité continu à l'échelle parisienne, et les autres cours et plans d'eau et reconquérir les berges et les corridors alluviaux, tout en garantissant leur accès au public »



Figure 968 : Orientations d'Aménagement et de Programmation en faveur de la cohérence écologique - source : PLU de Paris

Le projet d'aménagement du site Tour Eiffel répond aux objectifs formulés dans les Orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique du PLU de Paris :

- Projet élaboré au terme d'un diagnostic naturaliste exhaustif permettant de qualifier et prendre en compte la sensibilité écologique de l'emprise (**Orientation générale**) ;
- Augmentation générale des surfaces d'espace vert (+ 2.4 ha soit +42%) et bilan net de 107 plantations d'arbres, développement de toutes les strates végétales (herbacées, arbustives et arborées) aujourd'hui peu dense, création de prairies naturelles et implantation d'espèces indigènes, infiltration accrue des eaux pluviales à la parcelle, mis en œuvre d'une trame noire limitant l'éclairage nocturne (**Orientation commune et « Pérenniser les espaces verts et de loisirs, en renforçant leur biodiversité »**) ;
- Végétalisation des pieds d'arbres (Bir Hakeim et Champ de Mars), création de plateaux enherbés le long du tapis vert (Trocadéro, Varsovie, Branly et parvis), (**« Relier les espaces verts et de loisirs et diffuser la biodiversité »**).

→ La mise en compatibilité du PLU avec le projet ne nécessite pas de modification des OAP qu'il contribue largement à mettre en œuvre.

12.2.1.3. REGLEMENT DU PLU

Le règlement du PLU soumet l'ensemble du territoire parisien à un zonage réglementaire présenté dans la figure suivante et dont les dispositions localisées applicables au secteur de projet sont figurées sur les planches au 1/2000 de l'Atlas général du PLU référencées C06, D06, C07, D07, E07, D08 et E08.



Figure 969 : Zonage réglementaire du PLU de l'aire d'étude - source : Atlas général du PLU en vigueur, assemblage des planches au 1/2000 C06 à D08 - <http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/>

Le secteur de projet relève des **zone urbaine générale (UG) et zone urbaine verte (UV)**. Les voies de circulations, qui appartiennent à la zone UG, sont classées en « voie publique ou privée » et figurées sous l'aplac « jaune paille ». La plus grande partie des espaces verts publics classés en zone UV bénéficie d'une **protection d'espace boisé classé (EBC)**. Les jardins du musée du Quai Branly sont quant à eux classés comme **Espace Vert Protégé**.

▪ **Zone urbaine générale (UG)**

Dispositions de la zone UG :

« La zone urbaine générale UG couvre la majeure partie du territoire parisien [...]. En application des orientations générales définies par le PADD, les dispositions qui s'y appliquent visent à assurer la diversité des fonctions urbaines, à développer la mixité sociale de l'habitat, à préserver les formes urbaines et le patrimoine issus de l'histoire parisienne tout en permettant une expression architecturale contemporaine.

La protection de l'habitation, le rééquilibrage et la diversité des fonctions y sont assurés au moyen d'un dispositif qui distingue principalement deux secteurs :

- au Centre-Ouest, le secteur de protection de l'habitation (dont relève le projet site Tour Eiffel),
- dans un vaste croissant Est, le secteur d'incitation à la mixité, qui inclut, à sa périphérie et autour des gares, un sous-secteur d'incitation à l'emploi.

L'évolution des terrains est également conditionnée par un ensemble de règles de volumétrie et d'esthétique garantissant la préservation du paysage urbain parisien, auxquelles s'ajoutent des prescriptions graphiques localisées visant notamment à protéger des formes urbaines particulières et des éléments du patrimoine bâti et végétal. »

Emprises du projet Tour Eiffel classées en zone UG :

Au sein du secteur de protection de l'habitation, les possibilités de création de surfaces de plancher relevant des destinations « liées à l'emploi », c'est-à-dire principalement le commerce, les bureaux et l'hébergement hôtelier, sont strictement limitées et même interdites dans la plupart des cas.

Les emprises du secteur de projet relevant de la zone UG incluent les îlots bâtis, les espaces de voirie et, par exception, le stade Émile Anthoine qui a été maintenu en zone UG depuis l'élaboration initiale du PLU en 2006 en considération du caractère fonctionnellement mixte des locaux qui y sont présents (cantine Ville de Paris, locaux techniques divers, CIDJ, etc.) et des perspectives de mutation de cet équipement, nonobstant son affectation majoritairement sportive qui le voue à relever de la zone urbaine verte (UV).

Les documents graphiques du PLU identifient sous la teinte « jaune paille » les emprises relevant du statut des « voies publiques ou privées ». Ce classement ne préjuge en rien du caractère circulé ou piétonnier des voies concernées mais conditionne l'application des règles d'implantation et de desserte des constructions sur les parcelles riveraines des voies.

▪ **Zone Urbaine Verte (UV)**

Dispositions de la zone UV :

« La zone UV regroupe des espaces dont la densité bâtie est en général faible et dont la fonction écologique, la qualité paysagère ou la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mises en valeur pour assurer la qualité de vie et les besoins de détente des citoyens.

Elle inclut :

- les parcs, jardins, espaces verts publics et les cimetières,
- de grands espaces consacrés à la détente, aux loisirs, aux sports,
- les plans d'eau, les berges basses et les quais portuaires de la Seine et des canaux, à l'exception des espaces qui ont une autre vocation que celle de la zone,

La réglementation vise, selon la nature des espaces concernés :

- à préserver ou améliorer au sein de ces territoires les équilibres écologiques, le caractère et la qualité des espaces verts publics,
- à maintenir et développer la vocation récréative des espaces au profit des loisirs, de la culture, de la promenade et des activités sportives, de l'agriculture urbaine... Peuvent trouver place dans cette zone, par exemple, des équipements sportifs, des installations de location de vélos, de restauration, de jeux d'enfants...
- à permettre en outre, sur les voies d'eau et leurs berges, le développement du transport de passagers par bateaux et, en temps partagé, le transit des marchandises et déchets acheminés ou évacués par voie d'eau, notamment les activités de distribution urbaine de marchandises de toute nature destinées à l'approvisionnement des activités économiques et des particuliers (flux entrant et sortant). »

Emprises du projet Tour Eiffel classées en zone UG :

Au sein du secteur de projet, outre le plan d'eau de la Seine, la zone UV couvre le Champ de Mars, y compris l'assiette de la Tour Eiffel, les quais bas de la Seine et l'ensemble des aménagements paysagers des abords du Trocadéro, en incluant l'assiette du Palais de Chaillot.

Sont couverts par la zone urbaine verte du nord-ouest au sud-est :

- Le centre du rond-point du Trocadéro ;
- Le Palais de Chaillot ;
- Les jardins du Trocadéro (fontaine y compris) ;
- Le port de la Bourdonnais (gardant toutefois une vocation de services (fret) sur sa partie est et classé en Zone urbaine de grands services urbains) ;
- Les quais bas de part et d'autre du pont d'Iéna ;
- La promenade du quai Branly en couverture du RER ;
- Le parvis et les jardins de la Tour Eiffel (y compris l'assiette de la Tour Eiffel) ;
- Le Champ de Mars.

▪ **Les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Protection d'EBC :

La protection d'espace boisé classé découle directement du code de l'urbanisme. Elle s'applique aux bois, forêts et parcs à conserver, protéger ou créer. Elle s'oppose à tout changement d'affectation et tout mode d'occupation de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Emprises d'EBC du projet Tour Eiffel :

Au sein du secteur de projet, le classement en EBC vient renforcer la protection des espaces verts relevant de la zone UV dès lors qu'ils présentent des caractéristiques compatibles avec un boisement, c'est-à-dire

à l'exclusion des emprises bâties (Tour Eiffel et Palais de Chaillot) et de certains terre-pleins présentant un aménagement minéral.

▪ Non-compatibilités du projet avec le PLU

Les non-conformités du projet avec le PLU ne concernent donc que le règlement du PLU. Elles portent sur les points suivants :

- l'implantation de constructions nouvelles et la restructuration de constructions existantes dans des emprises d'espaces boisés classés (EBC) ;
- la création au sein du stade Émile Anthoine, classé en zone UG, de surfaces de plancher relevant de destinations non autorisées par l'article UG.2.2.1.

Le PLU comporte par ailleurs certaines dispositions non cohérentes avec la situation qui résultera de la mise en œuvre du projet. Ces dispositions ne s'opposent pas à la délivrance des autorisations d'urbanisme mais pourront néanmoins être mise en cohérence avec le projet :

- le classement en zone UV des parties du stade Émile Anthoine dont la vocation sportive est pérennisée ;
- la protection des arbres de qualités existants sur l'emprise du stade maintenue en zone UG ;
- le classement en « voie publique ou privée » de l'élargissement du trottoir proposé au droit de l'accès ouest au stade ;
- l'extension de l'emprise de zone UV couvrant le terre-plein de la place du Trocadéro et le bassin axial du jardin, suivant la nouvelle configuration de ces aménagements proposée par le projet.

Les modalités de ces évolutions du PLU sont développées ci-après.

12.2.2. Changements du PLU au titre de sa mise en compatibilité

Pour rappel, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet d'aménagement du site Tour Eiffel a fait l'objet d'une Déclaration d'intention en application de l'article L 121-18 du code de l'Environnement. A l'issue du délai du droit d'initiative (4 mois), le Préfet n'a été saisi d'aucune demande d'organisation de concertation. La Ville a néanmoins organisé une phase de concertation du 5 juin au 13 juillet 2019, conformément à l'article L.121-15-1 du Code l'environnement et sous l'égide de Madame Catherine GARRETA, médiatrice, garante désignée par la Commission nationale du débat public.

Un bilan de cette concertation a été élaboré et est disponible en téléchargement via ce lien :

https://www.concertationsitoutou Eiffel.fr/wp-content/uploads/2019/08/Bilan-C.-GARRETA-Projet-Tour-Eiffel-VF_web.pdf

12.2.2.1. MODALITES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La mise en compatibilité du PLU avec le projet interviendra suivant les modalités ci-après :

- Détourage des périmètres d'EBC concernés par l'implantation de constructions ou installations nouvelles ou par la restructuration de constructions ou installations existantes, notamment les locaux d'exploitations de la Tour, dit « cantonnements SETE » présents en tréfonds du Champ de Mars. L'emprise des kiosques ou édicules existants dont la démolition est prévue et qui bénéficient dans le PLU en vigueur d'un détourage de l'EBC sera réintégrée dans le périmètre protégé. Par ailleurs, l'emprise d'une série de kiosques et d'aménagements existants dans les jardins du Trocadéro, appartenant à la composition paysagère mise en place à l'occasion de l'exposition

internationale de 1937, sera également soustraite à l'EBC en cohérence avec la volonté de leur réhabilitation et de leur mise en valeur.

L'évolution globale des surfaces d'EBC répond au bilan présenté dans le tableau ci-après.

	Jardins du Trocadéro (compris place)	Tour Eiffel (du quai Branly à l'ave G. Eiffel)	Champ de Mars 1 (de l'ave G. Eiffel à la place J. Rueff)	Champ de Mars 2 (de la place J. Rueff à la place Joffre)	EMPRISE TOTALE
Bilan EBC	- 808 m ²	+ 1369 m ²	- 1514m ²	—	- 953 m ²

- Création d'un périmètre de dispositions particulières « non soumis à l'article UG.2.2.1 », sur la partie du stade Émile Anthoine maintenue en zone UG.

Certaines dispositions réglementaires seront, par ailleurs, mises en cohérence avec le projet, sans que ces évolutions présentent un caractère nécessaire pour la délivrance des autorisations :

- le **classement en zone UV** de certaines emprises de voiries destinées à s'intégrer aux aménagements paysagers, sur la rive droite, **place du Trocadéro** et au droit de la **place de Varsovie (augmentation de la surface de zone UV de plus de 3 600 m²)** ;
- le **classement en zone UV des emprises du stade Émile Anthoine** qui conserveront une vocation sportive (**augmentation de la surface de zone UV de plus de 18 950 m²**) ;
- la création d'une prescription « d'implantation sans retrait imposé » en limite des zones UV et UG sur le stade Émile Anthoine ;
- une nouvelle délimitation des emprises de voirie au droit de l'accès au bâtiment existant sur le stade Émile Anthoine sans incidence sur l'appartenance à la zone UG, en cohérence avec l'aménagement d'une placette (classement en « voie publique et privée » de près de 1 000 m²) ;
- la **création de deux périmètres d'espaces verts protégés (EVP)** sur les parties du stade Émile Anthoine présentant un patrimoine végétal de qualité, sous l'index 16-248 et **pour une surface réglementaire totale de 1 500 m²**.

Le bilan des évolutions apportées aux dispositions du PLU présentant un caractère protecteur de l'environnement (EBC, EVP et zone UV, hors quais bas et plan d'eau de la Seine) est récapitulé dans le tableau ci-après.

Tableau 120 : Bilan des évolutions de zonage ayant un caractère protecteur de l'environnement proposées par la mise en compatibilité du PLU - source : DU, Ville de Paris

Secteur	Trocadéro (place et jardins)		Tour Eiffel (Branly → Eiffel)	CdM 1 (Eiffel → Rueff)	CdM 2 (Rueff → Joffre)	Emile Anthoine		TOTAL PROJET		
	UV	EBC	EBC	EBC	UV, EBC	UV	EVP	UV	EBC	EVP
Création [m ²]	3 614	-	2 938	-	-	18 962	1 500	+ 22 576	+ 2 938	+ 1 500
Suppression [m ²]	-	808	1 569	1 514	-	-	-	-	- 3 891	-
BILAN par secteur	+ 3 614	- 808	+ 1 369	- 1 514	-	+ 18 962	+ 1 500	+ 22 576	- 953	+ 1 500

Les emprises concernées par ces différents changements de zonages sont mises en évidence dans les pages suivantes sur les planches, actuelles et modifiées, au 1/2000 de l'Atlas général du PLU référencées C06, D06, C07, D07 :

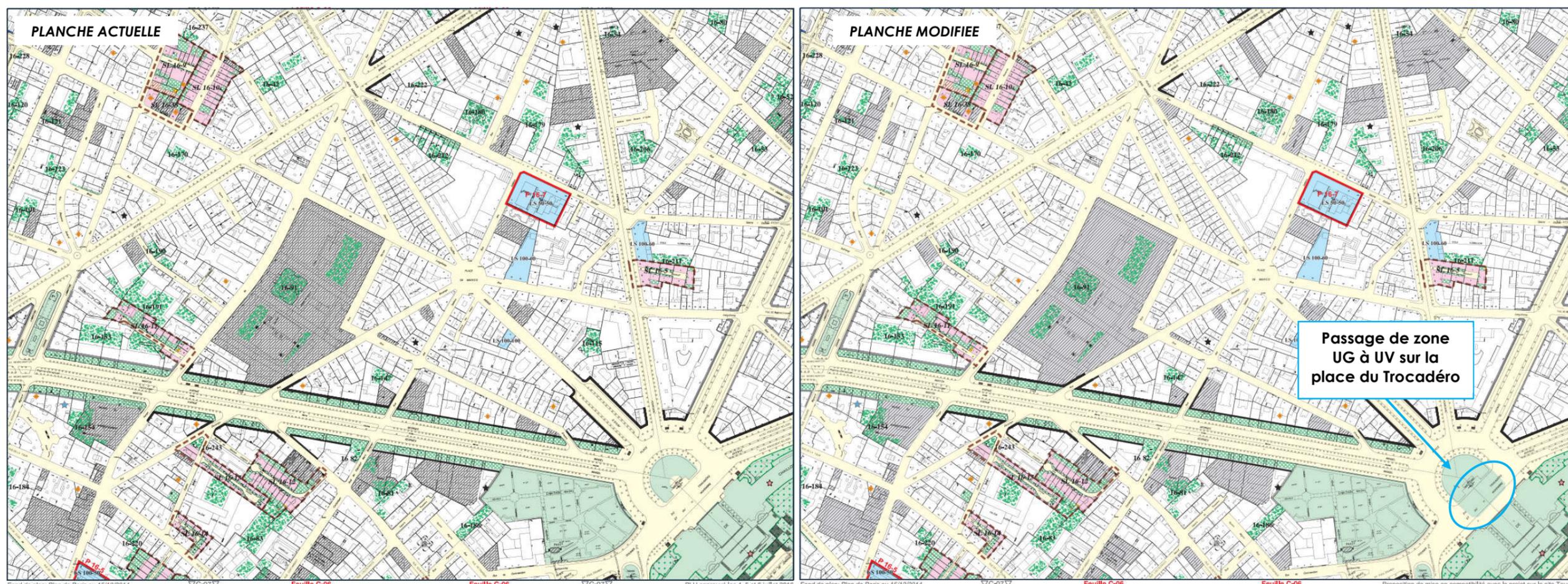


Figure 970 : Planche C-06 actuelle (gauche) et proposition de planche C-06 modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (droite) - source : DU, Ville de Paris

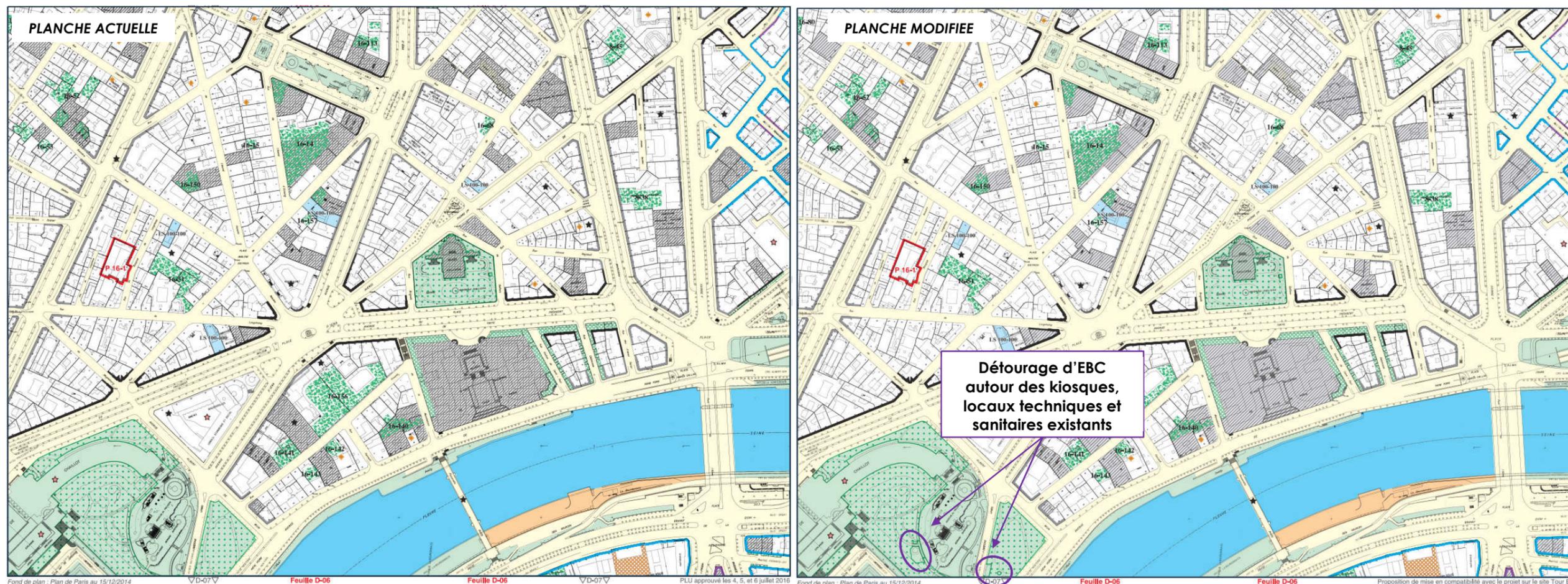


Figure 971 : Planche D-06 actuelle (gauche) et proposition de planche D-06 modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (droite) - source : DU, Ville de Paris

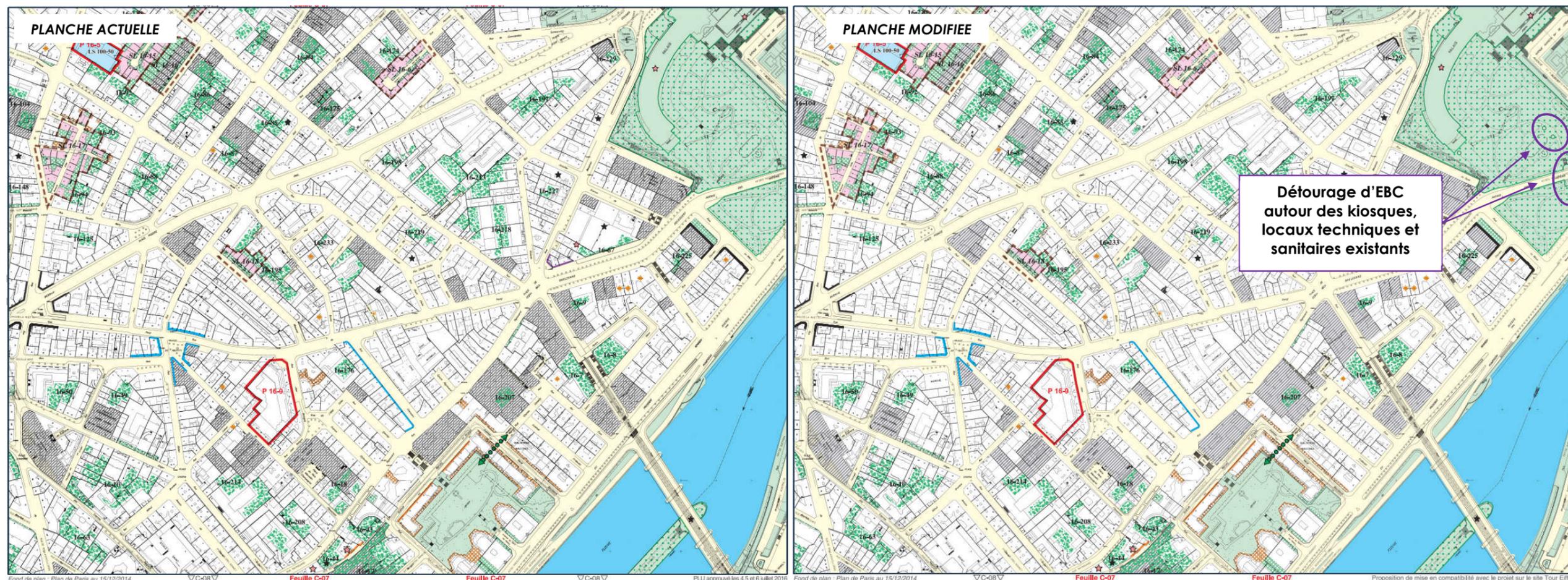


Figure 972 : Planche C-07 actuelle (gauche) et proposition de planche C-07 modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (droite) - source : DU, Ville de Paris

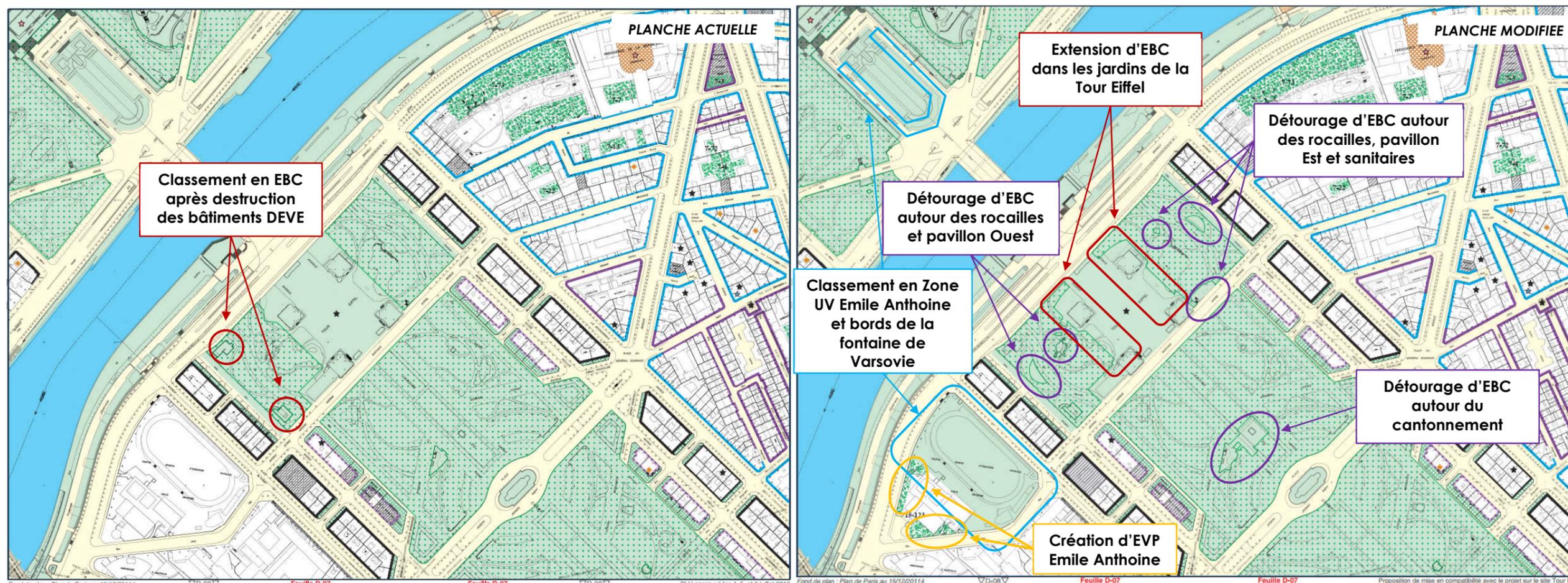


Figure 973 : Planche D-07 actuelle (gauche) et proposition de planche D-07 modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (droite) - source : DU, Ville de Paris

12.2.2.2. INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU PLU

Les évolutions décrites ci-dessus présenteront une incidence sur les documents graphiques et sur les annexes I et VII du règlement du PLU (listes des « secteurs soumis à des dispositions particulières ») et des « espaces verts protégés », à l'exclusion du corps de règles consigné dans le tome 1 du Règlement, du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les documents concernés seront les suivants (et sont disponible en annexe) :

- Atlas général, planches au 1/2000 C06, D06, C07 et D07 ;
- Atlas général, plan de zonage ;
- Atlas général, plan de synthèse ;
- Atlas général, plan de sectorisation végétale ;
- Atlas général, équilibre entre les destinations ;
- Atlas général, mixité sociale et protection du commerce et de l'artisanat ;
- Règlement tome 2, Annexe I, « secteurs soumis à des dispositions particulières » ;
- Règlement tome 2, Annexe VII, « Espaces verts protégés ».

12.2.3. Exposé des motifs des changements du PLU au titre de sa mise en compatibilité

L'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme s'applique au contenu du rapport de présentation du PLU lorsque ce dernier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans son pénultième alinéa, il précise que : « En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité [...], le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Le présent chapitre 12 expose les motifs des changements à opérer dans le règlement du PLU au titre de la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'aménagement du Site Tour Eiffel.

Les dispositions du PLU mis en compatibilité s'inscrivent dans les orientations définies par le PADD, en cohérence avec les objectifs poursuivis par les différents outils réglementaires mobilisés.

Zonage UV

Le zonage UV est étendu aux emprises dont l'aménagement correspond au caractère de la zone urbaine verte tel que défini au règlement, c'est-à-dire aux espaces verts publics (végétalisation de la place du Trocadéro et des abords de la fontaine de Varsovie) et aux équipements sportifs (complexe Emile Anthoine).

Espaces boisés classés

La servitude d'EBC protège les boisements existants ou projetés, elle ne peut s'appliquer aux emprises occupées par des constructions ou des aménagements incompatibles avec cet objectif. C'est pourquoi, sur le Champ de Mars et sur les jardins du Trocadéro, à l'intérieur de périmètres d'enveloppe inchangés, les emprises des constructions projetées, ou maintenues sont soustraites du périmètre d'EBC.

A l'inverse des secteurs végétalisés situés en zones UV dans les jardins de la Tour Eiffel (qu'ils soient maintenus dans le cadre du projet ou créés par destruction de bâtiments techniques) sont classés EBC pour plus de protection.

Stade Émile Anthoine

Le stade Émile Anthoine — dont le zonage UG en vigueur antérieurement à la mise en compatibilité ne correspond pas à l'affectation de certaines de ses emprises — est classé en zone UV, à l'exception de l'emprise des bâtiments existant à l'ouest du site, destinés à accueillir des programmes relevant notamment des destinations « commerce » ou « bureaux » non conformes à la vocation de la zone UV. Pour permettre l'accueil de surfaces de plancher relevant de ces destinations dans la zone UG, au sein du secteur de protection de l'habitation, par restructuration et/ou de changement de destination, il est en outre nécessaire d'exempter la partie maintenue en zone UG des règles énoncées en faveur du rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi par l'article UG.2.2.1 du règlement. Ce résultat résulte de la création d'un « périmètre de dispositions particulières » à l'intérieur duquel l'application de cet article UG.2.2.1 est suspendue.

Les espaces libres de constructions, réservés en périphérie du secteur maintenu en zone UG par l'implantation des bâtiments en retrait de l'alignement, présentent une qualité paysagère et écologique avérée du fait notamment de la présence d'arbres de grand développement. Les emprises correspondantes bénéficient de la protection d'espace vert protégés (EVP) pour une surface réglementaire de 1 500 m². Suivant la définition donnée dans les « dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU », ce classement constitue une protection accordée aux espaces verts existants « pour leur rôle dans le maintien des équilibres écologiques, leur qualités végétale ou arboricole ». Il crée pour les projets l'obligation d'un traitement paysager particulièrement soigné et respectueux de la surface protégée et du patrimoine végétal existant.

Par ailleurs, pour garantir la conformité au règlement de la zone UV de la salle de sport existante en bordure du terrain de grands jeux, contigüe au périmètre maintenu en zone UG, le graphisme matérialisant la prescription « d'implantation sans retrait imposé » est apposé sur la limite entre les deux zones UV et UG. Cette prescription permet de s'affranchir de l'obligation de ménager un retrait des constructions de deux mètres minimum par rapport aux limites séparatives ou d'occupation domaniale, au sein de la zone UV, suivant les dispositions de l'article UV.7-2° du règlement.

Enfin, pour accompagner le réaménagement de l'accès ouest aux bâtiments présents sur le stade, l'emprise réaménagée en placette piétonne par élargissement du trottoir existant à l'intersection du quai Branly et de la rue Jean Rey est classée en « voie publique ou privée » moyennant l'apposition sur les planches au 1/2000 de l'Atlas du PLU de l'aplac « jaune paille » correspondant. Ce classement ne présente pas d'incidence sur le zonage réglementaire, l'emprise concernée continuant de relever de la zone UG.

12.2.3.1. ELEMENTS REQUIS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-4 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

«

Les éléments décrits dans les deux premiers alinéas sont précisés par l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme (cf. 12.1.2 et 12.1.3 ci-dessus).

Les troisième et quatrième alinéas mentionnent une série d'éléments spécifiques présentés ci-après. L'analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » évoquée ci-dessous répond en outre aux prescriptions du 2° de l'article R. 151-1 du Code de l'urbanisme, applicable au PLU de Paris à partir du 1er janvier 2016, par application du dernier alinéa de l'article 12-VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'aire d'étude n'accueille pas à proprement parler d'espaces naturels, agricoles et forestiers, mais des Espaces Boisés Classés qui relèvent de la zone UV regroupant des espaces verts et de loisir. La mise en compatibilité du PLU nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement du site Tour Eiffel est sans incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis parisiens

L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis parisiens a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 49-60).

La mise en compatibilité du PLU nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement du site Tour Eiffel prévoit de classer en zone UV, le stade Emile Anthoine (car ce zonage ne correspond à l'usage d'équipement sportifs du site), et d'exempter des dispositions de l'article UG 2.2.1 les bâtiments à l'ouest du Site Emile Anthoine maintenus en zone UG du secteur de protection de l'habitation.

Le secteur Tour Eiffel ne fait pas partie des territoire évolutifs affichant un potentiel important de renouvellement urbain (RP, t. 2 – D.1, p. 55-56).

Par ailleurs, la suppression des kiosques du parvis de la Tour Eiffel, nécessite une relocalisation de ces surfaces dédiées au services commerciaux et touristiques dans un secteur où ces activités auront un impact moindre sur le paysage et le patrimoine culturel, tel que le centre Emile Anthoine.

Inventaire des capacités de stationnement dans les parcs ouverts au public

L'analyse des capacités de stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 63-64).

La mise en compatibilité du PLU nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement du site Tour Eiffel est sans incidence sur l'évolution des capacités de stationnement. La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

12.3. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES SUPRA COMMUNAUX

L'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme détaille les différentes informations qui doivent être contenues dans le *Rapport de présentation*. Il précise notamment que ce rapport doit comporter une présentation de **l'articulation du document évalué avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.**

Un décret en conseil d'État –codifié sous l'article R. 122-17 du Code de l'environnement – est venu préciser la liste des plans et programmes visés par l'article L. 122-4 suscitée. Il comporte soixante-six items.

Par ailleurs, les articles L. 131-4, L. 131-7 et L. 131-1 du Code de l'urbanisme définissent les documents avec lesquels les PLU doit être compatible. Les articles L. 131-5, L. 131-7 et L. 131-2 du même code désignent les documents que doivent prendre en compte les PLU.

Le tableau ci-après récapitule les documents mentionnés par ces articles du Code de l'urbanisme en indiquant s'ils sont également mentionnés par l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Il précise le rapport de compatibilité ou de prise en compte que le PLU doit présenter avec chacun d'eux.

Le présent chapitre présente la manière dont la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la mise en œuvre du projet « Tour Eiffel » s'articule avec ces différents documents.

Intitulé du document	Document susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles L. 122-4 et R. 122-17 du CE	Rapport du PLU mis en compatibilité avec le document	Articles du CU correspondants
SDRIF Schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Oui	Compatibilité	Articles L. 131-4, L. 131-7 et L. 131-1
SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie	Oui	Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité définis par le document	Articles L. 131-4, L. 131-7 et L. 131-1
PGRI Plan de Gestion des Risques d'Inondation	Oui	Compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définis par le document	Articles L. 131-4, L. 131-7 et L. 131-1
PDUIF Plans de déplacements urbains d'Ile-de-France	Oui	Compatibilité	Article L. 131-4
PLH Programme local de l'habitat de Paris	Non	Compatibilité	Article L. 131-4
SRCE Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France	Oui	Prise en compte	Article L131-2
PCAET Plan climat-air-énergie territorial de Paris	Non	Prise en compte	Article L131-5

12.3.1. Analyse de la compatibilité avec le SDRIF

12.3.1.1. PRESENTATION DU SDRIF

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement et d'urbanisme qui donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien. Il a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement de la région.

Le SDRIF a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel.

Le projet spatial régional fait l'objet d'orientations réglementaires déclinées spatialement au sein de la carte de destination générale articulée autour de trois piliers :

- Relier et structurer, pour permettre une région plus connectée et plus durable ;
- Polariser et équilibrer, pour construire une région plus diverse, vivante et attractive ;
- Préserver et valoriser, pour développer une région plus vivante et plus verte.

Le secteur de la Tour Eiffel abrite les types d'espaces suivants :

- « Quartiers à densifier à proximité des gares » (comme l'ensemble du territoire parisien) ;
- « Les espaces boisés et les espaces naturels » à préserver et valoriser ;
- « Le fleuve et les espaces en eau ».

Pour chacun de ces espaces les orientations du SDRIF imposent respectivement de :

- Participer à l'effort de densification des zones urbanisées : cette prescription n'est toutefois pas applicable aux secteurs dont la densité est supérieure à 220 logements/ha, tels les arrondissements concernés par le projet ;
- Pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces et d'en améliorer l'accessibilité au public ;
- Préserver les ressources et les milieux en eau à long terme et garantir la continuité de trame bleue et de trame verte et l'accessibilité du public aux cours d'eau.

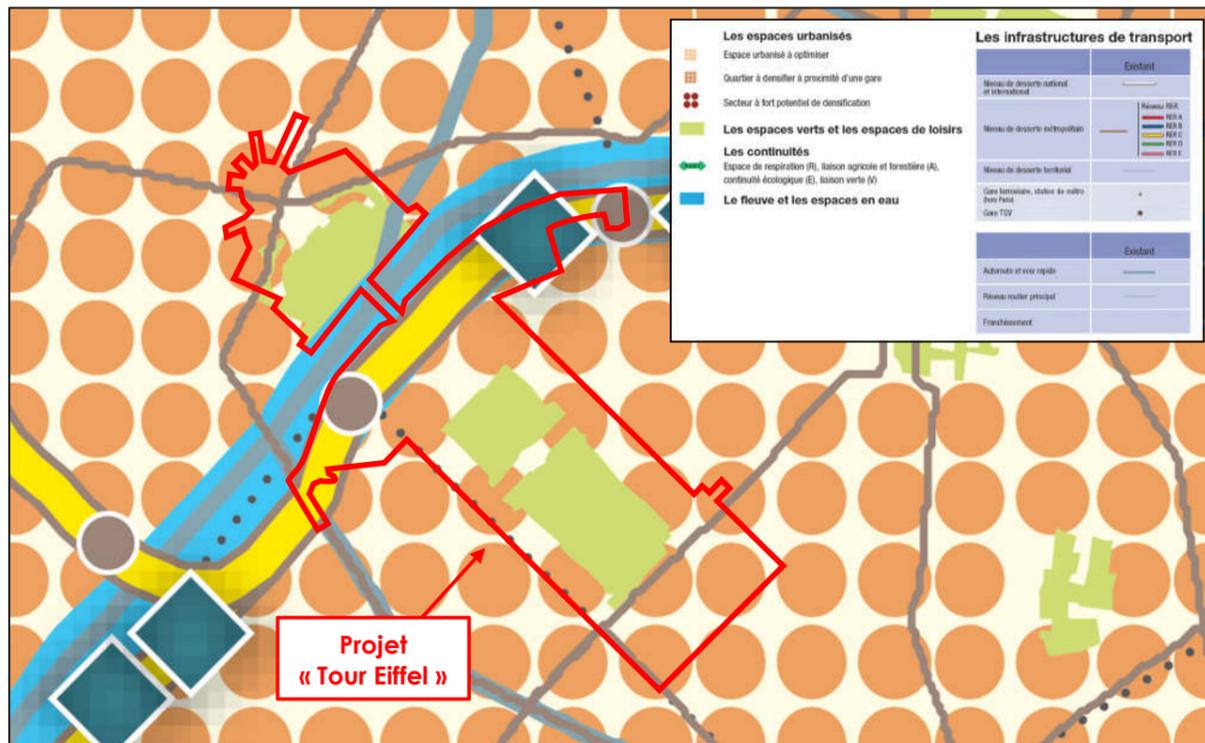


Figure 974 : Carte de destination générale du SDRIF - source : www.iledefrance.fr

12.3.1.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA MECPLU AVEC LE SDRIF 2030

Orientation réglementaire	Compatibilité de la MECPLU avec l'orientation réglementaire du SDRIF
Orientations communes	
<ol style="list-style-type: none"> Participer à l'effort de densification des zones urbanisées ; Pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces et d'en améliorer l'accessibilité au public ; Préserver les ressources et les milieux en eau à long terme et garantir la continuité de trame bleue et de trame verte et l'accessibilité du public aux cours d'eau. 	<p>1) le projet étant situé dans un arrondissement parisien dont la densité de population et supérieure à 220 logements /ha n'est donc pas soumis à la prescription de densification des zones urbanisées.</p> <p>2) Le projet prévoit une augmentation globale des surfaces en zones UV de +22 550 m² et une création de +1 500 m² d'Espace Vert Protégé au sein du site Emile Anthoine. La vocation d'espace vert et de loisir du site est donc réaffirmée via le zonage réglementaire du PLU. Le projet en lui-même par une optimisation des cheminements et des services au public améliore l'accessibilité et le fonctionnement quotidien du site. En outre, la perte globale nette de 950 m² d'EBC correspond pour partie à la mise en conformité du zonage avec les constructions existantes (« kiosques 1937 » du Trocadéro et « cantonnements SETE » du Champ de Mars) qui couvrent actuellement plus de 2 300 m². Le détournement lié spécifiquement au projet correspond aux pavillons d'accueil Tour Eiffel créés de part et d'autre du parvis de la Tour</p>

	<p>et aux sanitaires au sud du parvis et à de nouveaux kiosques sur une surface limitée à 1 570 m² environ. Enfin, plus de 2 900 m² d'espaces verts des jardins de la Tour Eiffel sont classés EBC pour davantage de protection.</p> <p>3) Le zonage n'est pas modifié sur ce point, mais le remaniement des quais hauts avec un parcours piéton pacifié et une réduction des voies de circulation automobile garantira une meilleure accessibilité aux quais bas de la Seine.</p>
Orientation des « Quartiers à densifier à proximité des gares »	
<p>« Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15% :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la densité humaine (cf. 2.1 « Orientations communes ») ; de la densité moyenne des espaces d'habitat. <p>Les communes (comme Paris) dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/hectare (soit deux fois la densité moyenne des espaces d'habitat du cœur de métropole :110 logements/hectare) doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé. »</p>	Non concerné
Orientation des « Espaces verts et les espaces de loisirs »	
<p>« Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation.</p> <p>Des emprises foncières sont à réserver dans les zones carencées en espaces verts, notamment dans les opérations de renouvellement urbain et en valorisant les espaces ouverts encore présents (cf. 2.1 « Orientations communes »). Il reviendra en conséquence aux collectivités territoriales de s'assurer que leurs documents d'urbanisme permettent notamment : »</p>	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> « Préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants » ; 	<p>Le projet prévoit une augmentation globale significative des surfaces en zone UV de +22 550 m² et une création de +1 500 m² d'Espace Vert Protégé au sein du site Emile Anthoine. La vocation d'espace vert du site est donc réaffirmée via le zonage réglementaire du PLU. En outre, la perte globale nette de 950 m² d'EBC correspond pour partie à la mise en</p>

	conformité du zonage avec les constructions existantes (« kiosques 1937 » du Trocadéro et « cantonnements SETE » du Champ de Mars) qui couvrent actuellement plus de 2 300 m ² . Le détournement lié spécifiquement au projet correspond aux pavillons d'accueil Tour Eiffel créés de part et d'autre du parvis de la Tour et aux sanitaires au sud du parvis sur une surface limitée à 1 570 m ² . Enfin, plus de 2 900 m ² d'espaces verts des jardins de la Tour Eiffel sont classés EBC pour davantage de protection.	
<ul style="list-style-type: none"> « Affirmer prioritairement la vocation d'espaces verts publics et de loisirs des secteurs sous-minés par d'anciennes carrières non encore urbanisés en cœur d'agglomération et dans la Ceinture Verte, en particulier dans les territoires carencés en espaces verts » ; 		Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> « Créer les espaces verts d'intérêt régional » ; 		Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> « Aménager les bases de plein air et de loisirs » ; 		Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> « Réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs, tels que les châteaux et domaines à forts enjeux touristiques, les grands équipements comportant une part importante d'espaces ouverts, les terrains de sports de plein air, dans le respect du caractère patrimonial et naturel de l'espace concerné et des règles de protection édictées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et compatibles avec le SDRIF. » 		Non concerné
Orientation du « Fleuve et des espaces en eau »		
<ul style="list-style-type: none"> La préservation des ressources et des milieux en eau à long terme doit être prise en compte dans les projets d'extension de l'urbanisation, et les continuités écologiques doivent être rétablies lorsqu'elles ont été interrompues. 		Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> Les berges non imperméabilisées des cours d'eau doivent être préservées. 		Non concerné

Le PLU de Paris est, par hypothèse, compatible avec le SDRIF. La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement du Site Tour Eiffel améliore cette compatibilité.

12.3.2. Analyse de la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur (2010-2015)

12.3.2.1. PRESENTATION DU SDAGE

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie constitue le cadre de référence de la gestion de l'eau. Il définit les orientations d'une politique intégrée de l'eau pour chaque grand bassin hydrographique.

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. Le SDAGE en vigueur est donc celui de la période 2010-2015, puisque l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 approuvant le SDAGE 2016-2021 rend à nouveau applicable le SDAGE précédent.

Le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 fixe, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ». « Cette gestion vise la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole et prend en compte les adaptations aux changements climatiques ».

L'objectif est d'atteindre, de façon pragmatique sur l'ensemble du bassin, un bon état, voire un très bon état des eaux, qu'elles soient douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de transition ou côtières. Pour la santé et la sécurité des citoyens, la vie dans les rivières et en mer, le SDAGE vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, à préserver et améliorer l'état des écosystèmes, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, à promouvoir une utilisation durable de l'eau fondamentale pour les populations, les autres espèces vivantes et les activités économiques.

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 identifie huit défis et les deux leviers et décompose les défis avec des orientations déclinées en dispositions.

Les principales orientations et dispositions qui concernent le projet sont les suivantes :

Défi	Orientation	Disposition
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D1.7 - Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	D8.146 - Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement

12.3.2.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA MECPLU AVEC LE SDAGE

Le changement de zonage prévu la mise en compatibilité du PLU prévoit de réduire l'emprise classée en zone UG au profit des zones UV avec un bilan net de création de zone UV de près de 22 600 m². Ce changement (bien qu'il ne s'accompagne pas toujours de désimpermeabilisation mais consacre plutôt une vocation d'espace vert ou de loisir déjà existante malgré un zonage non cohérent) permettra de réduire le coefficient d'imperméabilisation des sols ainsi sur le périmètre opérationnel de projet de 20 ha les surfaces perméables seront augmentées de 47% passant de 4,7 ha à 6,9 ha. Cette mesure limitera le ruissellement et favoriser l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales.

En outre, des dispositifs particuliers permettant l'abattement des petits pluies (espaces verts en creux, couches drainantes sous les pelouses techniques, ouvrages souterrains d'infiltration de type structure alvéolaire ultralégère (SAUL) et grave non traitée poreuse (GNTP)) seront mis en œuvre en divers endroits du projet (cf. Partie 3.4.3 du présent document).

Le projet participera donc à limiter le risque d'inondation et à limiter le rejet d'eaux pluviales chargées vers le réseau d'assainissement et in fine vers le milieu récepteur.

Le PLU de Paris est, par hypothèse, compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur (2010-2015). La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement du Site Tour Eiffel améliore cette compatibilité.

12.3.3. Analyse de la compatibilité avec le PGRI 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie

12.3.3.1. PRESENTATION DU PGRI

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) est un document stratégique pour la gestion des inondations s'appliquant sur chacun des bassins hydrographiques français. Il a été initié par la Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ce document permet d'optimiser la mise en œuvre de l'ensemble des politiques locales de gestion des risques d'inondation : la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion du risque mais aussi la gestion des outils (PPRI, PAPI, etc.).

Il est donc conçu pour devenir un document de référence de la gestion des inondations et constitue le socle d'actions pour les politiques locales (SAGE, SCoT, PPRI, etc.).

Enfin, le PGRI s'articule avec le SDAGE : tous deux sont des documents de planification, dont les champs d'actions se complètent.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Il fixe pour 6 ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il est constitué de 4 grandes parties :

1. Un préambule présentant les enjeux du bassin Seine-Normandie et un bilan qualitatif de la politique de prévention des inondations sur le bassin ;
2. Les objectifs généraux du bassin et les dispositions associées ;
3. Les objectifs spécifiques aux TRI ;
4. Les modalités de mise en œuvre et de suivi du PGRI et son articulation avec les outils existants.

Les 4 grands objectifs retenus pour le bassin Seine Normandie sont déclinés de la façon suivante pour le territoire métropole francilienne :

1-Réduire la vulnérabilité des territoires

- 1.A-Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants
- 1.B-Réduire la vulnérabilité des activités économiques

2-Agir sur l'aléa pour réduire les coûts de dommages

- 2.A-Améliorer la connaissance de l'aléa
- 2.B-Préserver les zones naturelles d'expansion des crues
- 2.C-Gérer les ouvrages de protection
- 2.D-Optimiser la gestion des ouvrages d'écrêtement des crues à l'amont
- 2.E-Concilier les enjeux en matière d'inondation et de gestion des barrages de navigation

3-Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- 3.A-Concevoir des quartiers résilients
- 3.B-Se préparer et gérer la crise
- 3.C-Développer la résilience en facilitant le retour à la normale

4-Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

- 4.A-Développer la culture du risque et l'information préventive des populations

12.3.3.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA MECPLU AVEC LE PGRI

Les dispositions susceptibles d'être affectées par la mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement du Site Tour Eiffel sont les suivantes :

Disposition	Compatibilité
1.D- Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues	Le projet n'a pas d'impact sur l'écoulement des crues car : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les détourages d'EBC ne sont pas situés en zone d'expansion de crue ; ▪ Le site Emile Anthoine ne voit pas d'expansion d'emprise au sol de ses bâtiments et est classé de zone UG à zone UV plus restrictive en terme constructif.
2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants	L'augmentation globale des surfaces de zones UV (+22 550 m ²) va dans le sens de la désimperméabilisation des surfaces minérales permettant in fine de limiter l'apport d'eau pluviale à la Seine.
2.B - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	L'augmentation globale des surfaces de zones UV (+22 550 m ²) va dans le sens de l'augmentation des surfaces perméables, qui ralentissent le ruissellement.

Le PLU de Paris est, par hypothèse, compatible avec le PGRI 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie. La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement du Site Tour Eiffel améliore cette compatibilité.

12.3.4. Analyse de la compatibilité avec le PDUIF

12.3.4.1. PRESENTATION DU PDUIF

Le PDU est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements des populations du territoire concerné. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

À l'inverse, les documents d'urbanisme établis à l'échelle locale (Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme), les plans locaux de déplacements et les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PDU.

Le PDUIF a définitivement été approuvé en juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France. Il vise à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part, le tout sous la contrainte des capacités de financement. Le PDUIF qui vise en particulier à atteindre une diminution de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, a identifié 9 défis à relever, déclinés en 34 actions opérationnelles, pour atteindre cet équilibre :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Défi 3 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement
- Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- Défi 8 : Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Le secteur Trocadéro-Champ de Mars accueille des axes routiers classés comme segments du réseau métropolitain structurant (Quai Branly, Avenue de New-York et Avenue du Président Wilson).

Ces mêmes voies (quai bas) sont également identifiées comme maillons du réseau régional structurant d'itinéraires cyclables.

Le réseau cyclable structurant à Paris en 2020

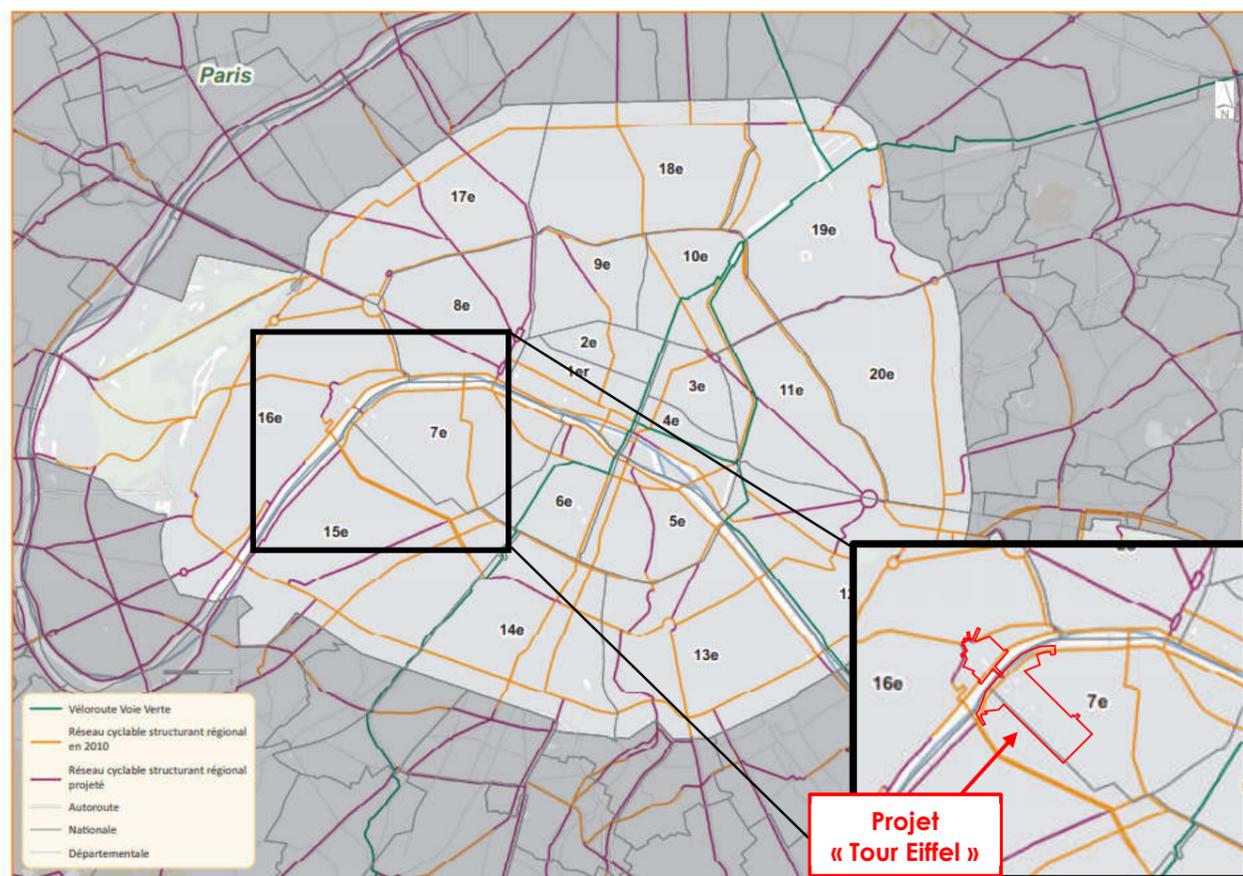


Figure 975 : Réseau régional structurant d'itinéraires cyclables à Paris - source : PDUIF

Le secteur Trocadéro-Champ de Mars n'est pas concerné par une action prioritaire du PDUIF, toutefois des actions générales concernant les projets d'aménagement d'espaces publics seront à prendre en compte :

- **2.4 Un réseau de bus plus attractifs**
- **2.9 Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage**
- **3.1 Aménager la rue pour le piéton**
- **4.1 Rendre la voirie cyclable**
- **4.2 Favoriser le stationnement des vélos**
- **6.1 Rendre la voirie accessible**

12.3.4.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA MECPLU AVEC LE PDUIF

Les changements de zonage prévus par la mise en conformité du PLU de Paris permettent de consacrer les remodelages de voirie prévus sur :

- Le secteur de la Place du Trocadéro où le carrefour giratoire existant sera transformé en carrefour à feux hémicyclique après la fermeture du tronçon sud du giratoire existant. Cette réorganisation nécessitera ainsi le classement de zone UG à zone UV de la voirie existante transformée espace public piétonnier sur une emprise de plus de 2 700 m².

- Le secteur de la Fontaine de Varsovie où l'emprise de voirie qui l'entoure sera réduite au profit des espaces publics piétonniers avec un changement de classement de zone UG à zone UV sur près de 890 m².

Au total les réductions de voirie (UG) au profit de zones piétonnes (UV) pour cause de réduction d'espaces de voirie concerneront une surface globale de plus de 3 600 m² (actions 3.1 et 6.1).

Sur les autres secteurs les réductions de voies de circulations disponibles pour les automobiles se feront sans réduction de surfaces de voirie (avenue des Nations-Unies, quais hauts, avenue Eiffel, Place Jacques Rueff). Ces réductions permettront de faciliter les traversées piétonnes, de développer le réseau cyclable avec notamment la mise en œuvre du REVe le long des quais (action 4.1), de fluidifier les circulations des bus et taxis avec des itinéraires davantage séparés de la circulation générale (2.4 et 2.9).

Le PLU de Paris est, par hypothèse, compatible avec le PDUIF. La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement du Site Tour Eiffel est sans incidence ou améliore cette compatibilité.

12.3.5. Analyse de la compatibilité avec le PLH

Le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Ville de Paris pour la période 2011-2016, vise à développer une stratégie territoriale adaptée et un programme d'actions pour répondre aux principales problématiques auxquelles la collectivité parisienne est confrontée en matière de logement. Il s'agit notamment d'organiser la production de nouveaux logements et de préserver la mixité sociale au centre de l'agglomération, de répondre à la diversité de la demande de logement, de développer une gestion sociale adaptée des différents parcs de logements, d'améliorer la qualité du parc de logements existants, enfin inscrire notre politique dans une échelle métropolitaine, pour y développer de nouvelles réponses à la crise du logement qui frappe la région capitale.

Suite à différentes évolutions législatives, le Programme Local d'Habitat (PLH) de Paris a été modifié à l'occasion du Conseil de Paris de février 2015. Ce document stratégique précise les orientations et objectifs de la Ville de Paris dans le domaine du logement.

- 1) Plus de logements et notamment de logements sociaux
- 2) Nouveaux objectifs en matière de logement social
- 3) Intensifier les actions en faveur du logement des classes moyennes
- 4) Améliorer les conditions d'accès au logement social et la gestion de ce parc par les bailleurs
- 5) Mise aux normes énergétiques

Le projet Site Tour Eiffel ne prévoit ni d'intervention sur des logements existants ni de construction de nouveaux logements. Il n'est pas concerné par le PLH.

Le PLU de Paris est, par hypothèse, compatible avec le PLH. La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement du Site Tour Eiffel est sans incidence avec cette compatibilité.

12.3.6. Analyse de prise en compte du SRCE et PCAET

12.3.6.1. ANALYSE DE PRISE EN COMPTE DU SRCE

12.3.6.1.1. Présentation du document

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'État et des collectivités territoriales et leurs groupements. Il s'impose à ces derniers et doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Quatre sous-trames écologiques (= ensemble des espaces constitués par un même type de milieu et réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés) ont été identifiées sur le territoire de la région Ile-de-France dans le cadre du SRCE :

- La sous-trame « arborée »
- La sous-trame « grandes cultures »
- La sous-trame « herbacée »
- La sous-trame « milieux aquatiques et corridors humides »

Les éléments mis en évidence dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Ile-de-France sont pris en compte dans l'étude du contexte écologique du projet.

Ils sont principalement de deux types :

- Les réservoirs de biodiversité :
- Les corridors écologiques

Par ailleurs, le SRCE comporte une carte spécifique aux Départements de Paris et de la Petite Couronne. Cette carte identifie des continuités en contexte urbain, à savoir :

- Des « Liaisons reconnues pour leur intérêt écologique en contexte urbain »
- Des « autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain »

L'aire d'étude n'est pas concernée par un réservoir de biodiversité du SRCE ; mais le Champ de Mars est classé comme « Autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique » et la Seine est classée parmi les « Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain ».

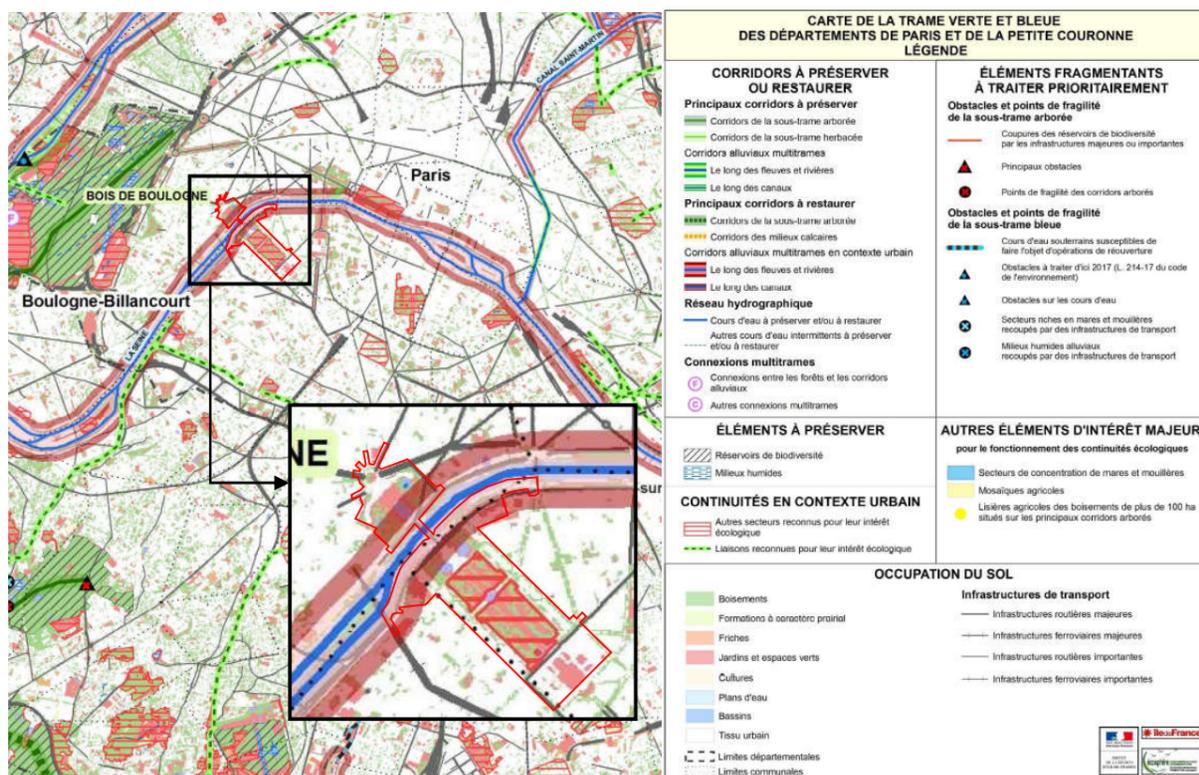


Figure 976 : Carte de la Trame Verte et Bleue de Paris et de Petite Couronne - source : DRIEE

12.3.6.1.2. Prise en compte du SRCE par la MECPLU

L'aire d'étude, bien que traversée par la Seine classée comme un des « Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain », n'intervient pas sur la Seine et ses berges.

Concernant les espaces de boisements et espaces verts présents sur la zone, les changements de zonage prévus par la MECPLU consacrent et protègent leur vocation et en étendent globalement les surfaces. Ainsi, les surfaces en zones UV de augmenteront d'environ 22 550 m² au total et 1 500 m² d'Espaces Verts Protégés seront créés au sein du site Emile Anthoine.

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU engendrera une perte nette globale de 950 m² d'EBC. Toutefois, cette perte correspond majoritairement à la mise en conformité du zonage avec les constructions existantes (« kiosques 1937 » du Trocadéro et « cantonnements SETE » du Champ de Mars) qui couvrent actuellement plus de 2 300 m². Le détournement lié spécifiquement au projet correspond aux pavillons d'accueil Tour Eiffel créés de part et d'autre du parvis de la Tour et aux sanitaires au sud du parvis sur une surface limitée à 1 570 m².

Enfin, plus de 2 900 m² d'espaces verts des jardins de la Tour Eiffel seront classés EBC pour leur garantir davantage de protection.

Le PLU de Paris prend en compte, par hypothèse, le SRCE. La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement du Site Tour Eiffel est sans incidence ou améliore cette prise en compte.

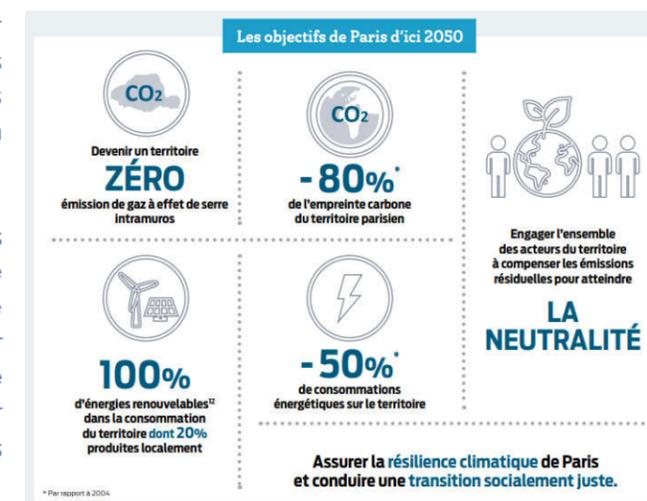
12.3.6.2. ANALYSE DE PRISE EN COMPTE DU PCAET 12.3.6.2.1. Présentation du document

Le PCAET est un document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité. C'est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Le Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) de Paris a été adopté le 22 mars 2018 à l'unanimité par le conseil de Paris.

Le PCAET vise à l'atténuation du changement climatique par la réduction des consommations d'énergie, le développement des énergies renouvelables et visant également à l'adaptation aux effets du changement climatique.

La neutralité carbone constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Accord de Paris. Elle consiste à atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre (ou zéro carbone net). Il s'agit donc d'arriver d'ici 2050 à un équilibre entre la capacité d'absorption naturelle des gaz à effet de serre par notre écosystème et les émissions incompressibles issues des activités humaines.



12.3.6.2.2. Prise en compte du PCAET par la MECPLU

Les changements de zonage prévus par la mise en compatibilité du PLU de Paris permettront de mettre en œuvre plusieurs objectifs du PCAET dans les domaines de la mobilité (et indirectement de la qualité de l'air) et de l'adaptation au changement climatique :

- Accompagnement de la baisse de trafic par la réorganisation du réseau viarie au profit des modes doux non émetteurs de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique ;
- Adaptation au changement climatique avec desimpermeabilisation, revégétalisation et gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Amélioration globale de la qualité de l'air en lien avec les baisses de trafic attendues.

Le PLU de Paris prend en compte, par hypothèse, le PCAET. La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement du Site Tour Eiffel est sans incidence ou améliore cette prise en compte.



12.4. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

12.4.1. Présentation de l'aire d'étude

L'aire d'étude et les thématiques étudiées se limitent aux secteurs dans lesquels des modifications du PLU sont apportées, tel que décrits plus haut au chapitre 12.2 et 12.3, ainsi qu'aux enjeux s'y exerçant.

12.4.2. Milieu naturel et occupation des sols

Source : Étude d'impact et d'incidences Natura 2000 - Volet faune/flore - Aménagement du site de la Tour Eiffel, RAINETTE, Janvier 2020 – Annexe PJ4-5

NB : La description de l'état initial du milieu naturel et de l'occupation des sols de l'aire d'étude est présentée de manière plus développée dans la partie 4.3 de la présente étude d'impact.

L'aire d'étude bien que très étendue et largement couverte d'espaces verts dont 37 ha sont situés en zone UV et parmi lesquels 29 ha sont classés comme EBC.

Habitats :

L'aire d'étude accueille une diversité d'habitat réduite et en particulier sur les zones concernées par les changements de zonage du PLU.

Les **zones d'EBC à détourner** accueillent aujourd'hui :

- Des kiosques et bâtiments dont l'enjeu écologique est logiquement nul.
- Des **aménagements rocheux** dans les « rocailles » des jardins de la Tour Eiffel et d'enjeu écologique jugé très faible ;
- Des **pelouses urbaines et aménagements paysagers** ayant un enjeu écologique est jugé faible à moyen à l'emplacement des pavillons de bagagerie prévus de part et d'autre des jardins de la Tour Eiffel. Ces zones entourées d'arbres à cavités sont inventoriées comme **zones de chasse pour les chauves-souris d'importance moyenne**.

Le **zones UV à créer** :

- Sur la place du Trocadéro accueillent actuellement des **pelouses urbaines, massifs ornementaux et surfaces artificialisées de voirie**, leur enjeu écologique est jugé faible.
- Au sein du centre sportif Emile Anthoine accueillent actuellement des **équipements sportifs et des pelouses urbaines** dont l'enjeu écologique est jugé faible.

Les **zones d'EVP à créer** entre les façades du bâtiment Emile Anthoine et ses trottoirs accueillent des **pelouses urbaines et aménagements paysagers** ayant un enjeu écologique est jugé faible.

Cartographie des habitats naturels (1/2)

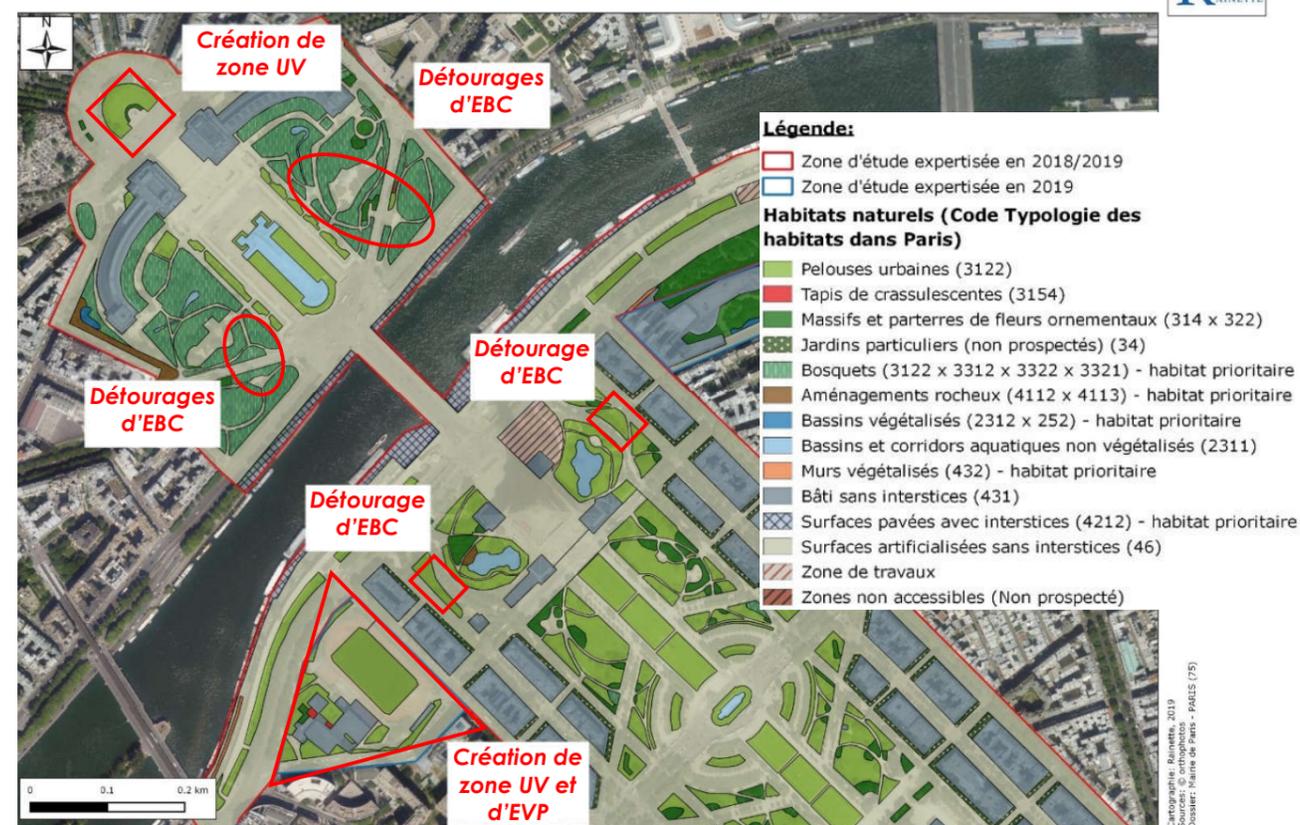


Figure 977 : Cartographie des habitats (et principales évolutions de zonages prévues) – source : Rainette, 2020 – Annexe PJ4-5

Les caractéristiques des habitats recensés dans les zones concernées par la MECPLU sont les suivantes :

- Les **pelouses urbaines** à vocation paysagère font l'objet de tonte fréquente. Leurs strates herbacées basse, peu diversifiée et parfois clairsemée en raison de l'intense fréquentation leur confèrent un enjeu floristique faible. L'enjeu faunistique associé est lui moyen en tant que zone de nourrissage de certains oiseaux et zone de chasse pour les chiroptères.
- Aux pelouses sont souvent associées des **aménagements paysagers** composés de massifs et parterres de fleurs ornementaux et ponctuellement de bosquets. Ces aménagements essentiellement composés d'espèces horticoles non indigènes ont un enjeu floristique très faible et faunistique également faible.
- Les **aménagements rocheux** accueillent une faible diversité d'espèces végétales. Les taxons identifiés sont communs à extrêmement communs dans la région et présentent pour la plupart une tendance rudérale, témoignant du caractère dégradé de ce micro-habitats. Néanmoins ce type de milieu minéral reste propice au développement d'espèces inféodées aux pelouses et affleurements rocheux, peu fréquentes sur la zone d'étude.

Flore :

Aucune espèce protégée, ni patrimoniale, n'a été observé sur la zone d'étude.

Faune :

Des arbres à cavité entourent les zones de détourages d'EBC de part et d'autre des jardins de la Tour Eiffel. Des individus de chiroptères ont été identifiés sur ces zones qui présente un réel intérêt et enjeu pour la population de Pipistrelle commune qui y trouve des zones de chasse et probablement des gîtes arboricoles.

Hiérarchisation des enjeux écologiques (1/2)



Enjeu lié au milieu naturel et l'occupation des sols

Les zones concernées par la MECPLU où l'enjeu écologique est significatif sont celles de pelouses urbaines de part et d'autre des jardins de la Tour Eiffel qui constituent des zones de chasse pour les chiroptères de ce secteur riche en arbres à cavités.

L'enjeu est qualifié de : **Moyen**

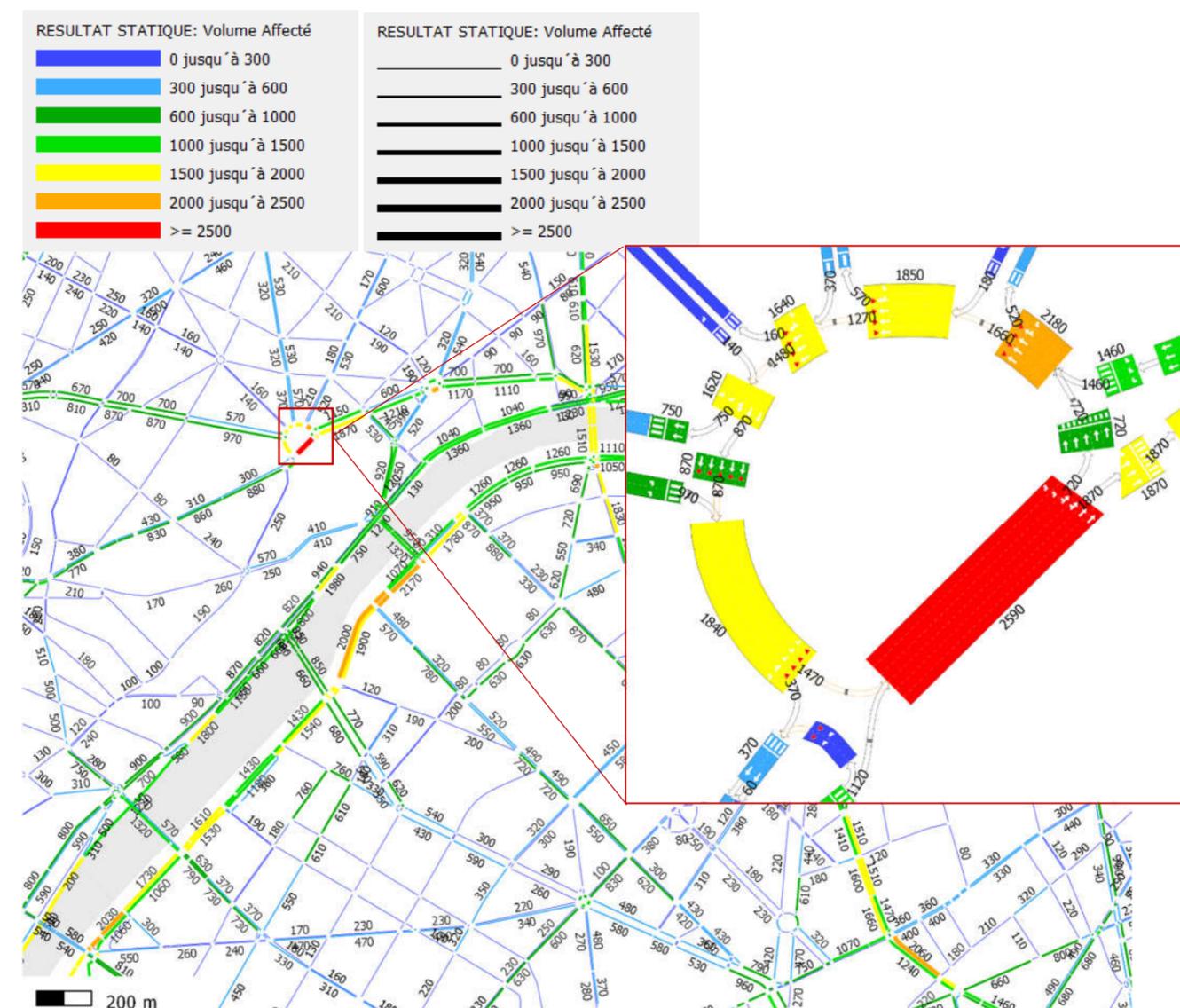
12.4.3. Infrastructures de transport et circulation

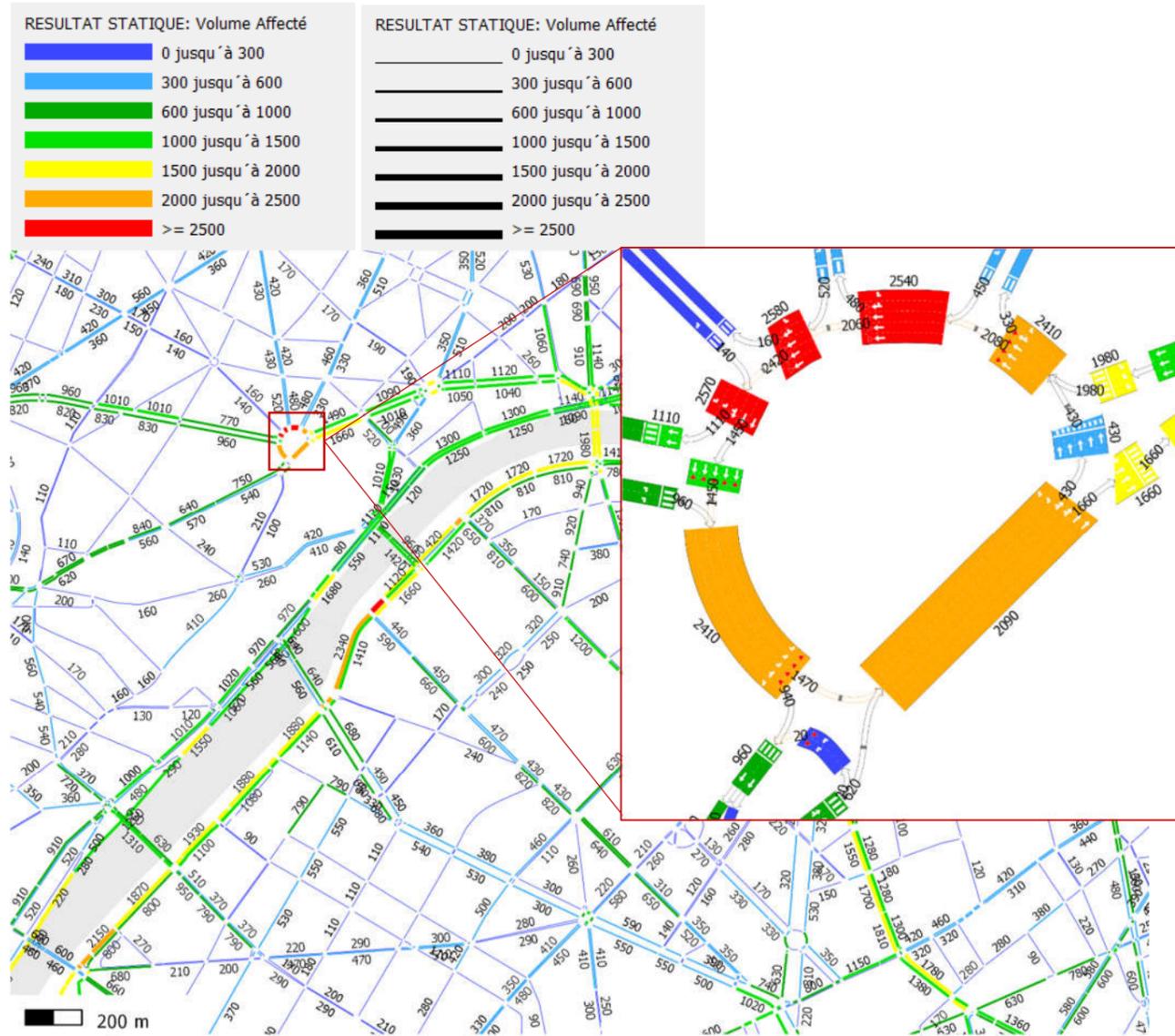
12.4.3.1. RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION GENERALE

Source : Etude de circulation, projet d'aménagement de la Tour Eiffel réalisée par AIMSUN – Annexe PJ4-6

NB : La description de l'état initial des infrastructures de transport de l'aire d'étude est présentée de manière plus développée dans la partie 4.6 de la présente étude d'impact.

L'unique secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU accueillant de la circulation routière est le rond-point du Trocadéro. Sur ce secteur pivot pour la distribution des flux à l'échelle du 16^{ème} arrondissement ainsi que la connexion avec le 15^{ème} arrondissement via le pont d'Iéna, la demande de trafic est dense et marquée par des flux pendulaires conséquents (avec un trafic supérieur de 10% le soir à celui du matin). Ces fortes demandes s'accompagnent de saturations importantes à certaines entrées du rond-point du Trocadéro.



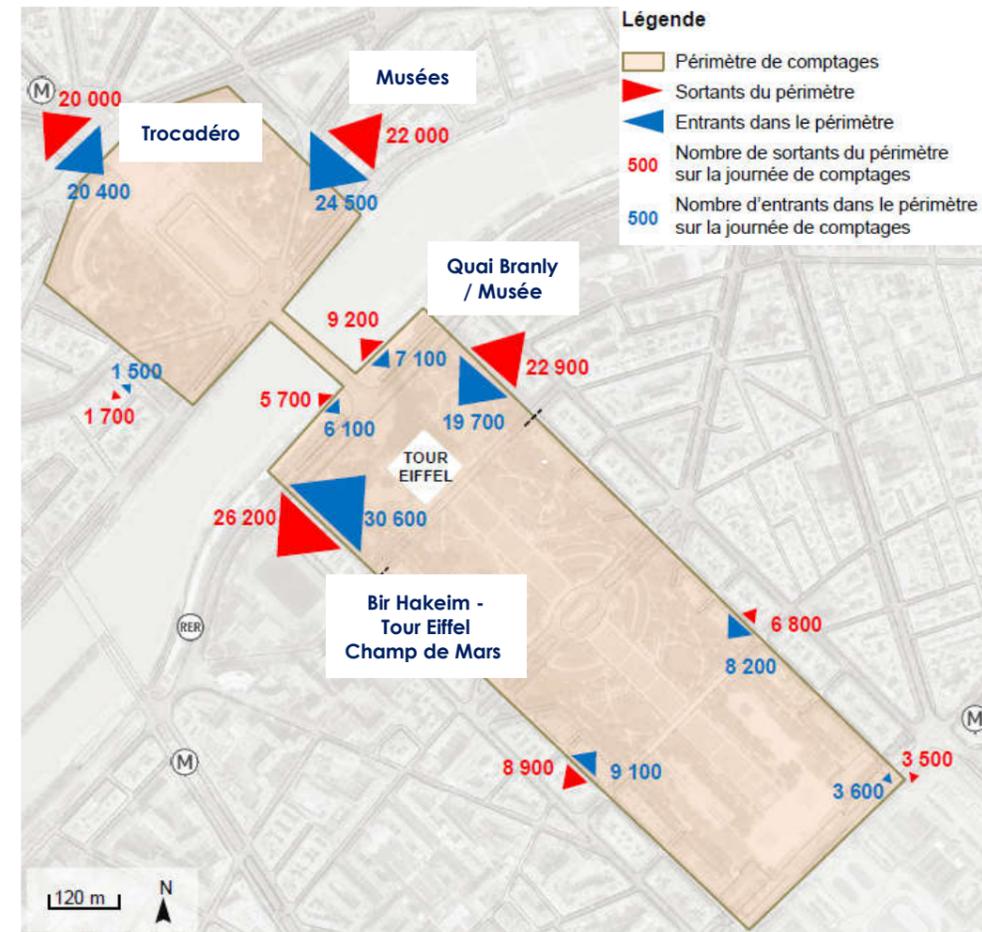


12.4.3.2. CIRCULATIONS PIETONNES

Des comptages piétons ont été réalisés en août 2017 par AREP aux portes des secteurs du Trocadéro et du Champ de Mars. Ils ont mis en évidence que l'intense fréquentation du site, avec 130 000 passages le 17 août, se concentre en quatre points :

1. Bir-Hakeim / Tour Eiffel / Champ de Mars ;
2. Musées (Nord-Est) ;
3. Trocadéro (Nord-Ouest) ;
4. Quai Branly / Musée.

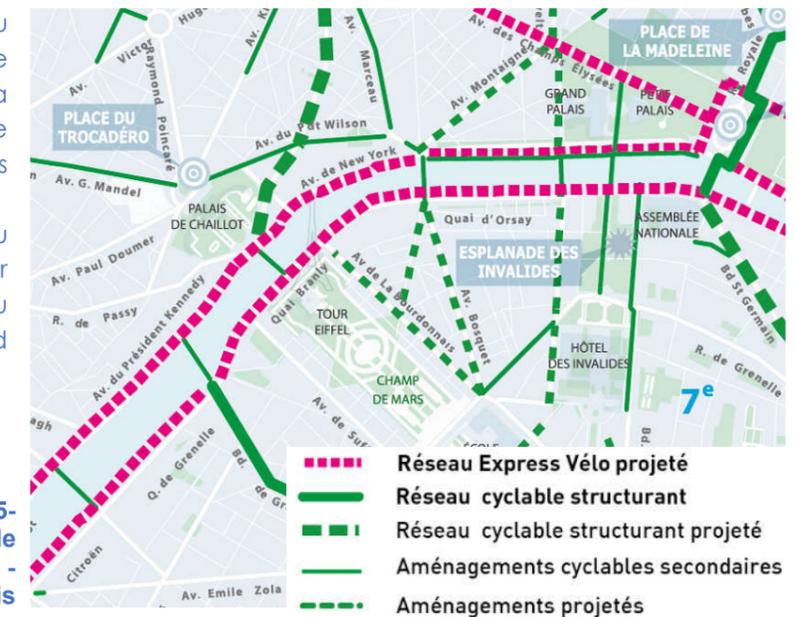
Les arrivées de piétons se font en majorité par les stations RER C Champ de Mars - Tour Eiffel (près de 30%), M6 et M9 Trocadéro (environ 20%), unique secteur viaire concerné par la mise en compatibilité du PLU, et M6 Bir Hakeim (environ 20%).



12.4.3.3. RESEAU CYCLABLE

Plusieurs pistes cyclables séparées ou non de la circulation générale traversent l'aire d'étude ou la traverseront à courte échéance, dont le Réseau Express Vélo (REVe) sur les quais en cours d'aménagement.

La continuité des pistes cyclables au sein de l'aire d'étude et leur connectivité avec le reste du réseau parisien tant en direction nord-sud qu'est-ouest est à améliorer.



Enjeu lié aux infrastructures de transport et circulation

Les forts demandes de trafic automobile observés sur la place du Trocadéro, concernée par la MECPLU, s'accompagnent parfois de saturation à ses abords.

Le secteur du Trocadéro, aujourd'hui aménagé en rond-point routier et dont le terre-plein central est peu mis en valeur et peu fréquenté des piétons, reçoit pourtant 20% des arrivées de piétons sur le site Tour Eiffel.

La continuité des pistes cyclables au sein de l'aire d'étude et leur connectivité avec le reste du réseau parisien tant en direction nord-sud qu'est-ouest est à améliorer.

L'enjeu est qualifié de : **Fort**

12.4.4. Cadre paysager et patrimoine culturel

NB : La description de l'état initial du patrimoine culturel et du paysage de l'aire d'étude est présentée de manière plus développée dans les parties 4.4 et 4.5 de la présente étude d'impact.

12.4.4.1. CADRE PAYSAGER

L'aire d'étude est une pièce monumentale rectangulaire structurée selon un axe de symétrie central perpendiculaire à la Seine. L'ensemble urbain se déroule en une séquence de cinq unités depuis la place du Trocadéro vers l'École Militaire via le Champ de Mars : le secteur Trocadéro accueillant le Palais de Chaillot et les jardins, la Seine, la Tour Eiffel et ses jardins, les jardins du Losange et le Plateau Joffre et ses Quinconces (cf. plan ci-dessous).

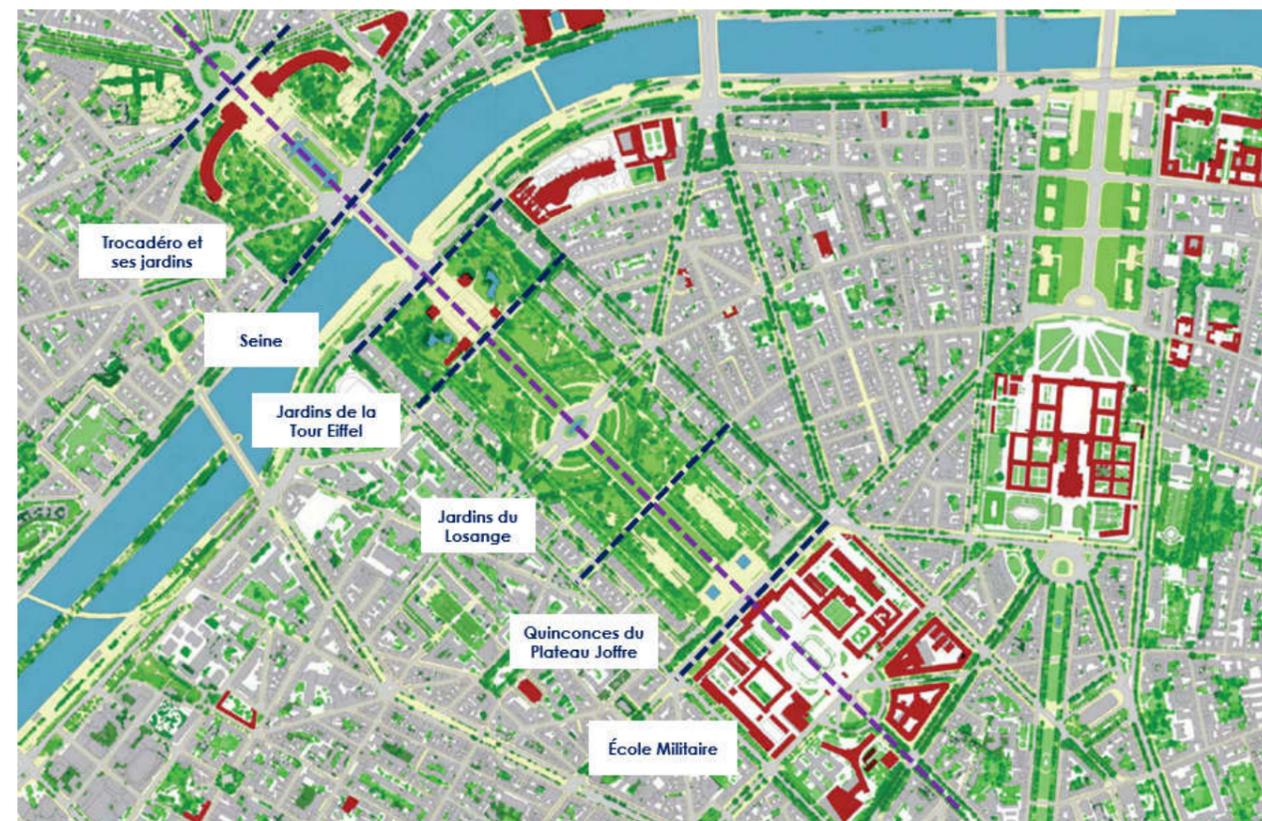


Figure 983 : Composition urbaine et les 5 séquences paysagères de l'axe Trocadéro - Champ de Mars - source : APUR, 2013

Les zones concernées par la MECPLU et leur cadre paysager sont les suivants :

Tableau 121 : Analyse paysagère des secteurs concernés par la MECPLU - source : OGI/Groupement GP+B/Google street view

Description paysagère	Illustration du cadre paysager
<p>Terre-plein central du carrefour giratoire de la place du Trocadéro à classer en zone UV</p> <p>Le terre-plein est composé de pelouses et aménagements paysagers mettant en valeur la statue équestre du Maréchal Joffre et entourées d'une double couronne d'arbres. Peu accessible (une seule traversée piétonne depuis l'avenue Wilson) il est peu mis en valeur et attractif.</p>	
<p>Kiosques et constructions historiques à déclasser de zone EBC pour inconformité avec les dispositions prévues par cette protection</p>	
<p>Kiosques et tunnels situés dans les jardins du Trocadéro datant de l'Exposition Internationale de 1937 et présentant un intérêt architectural et patrimonial particulier.</p>	
	

<p>Kiosque et manège de style traditionnel des parcs et jardins parisiens d'époque fin 19^{ème} siècle.</p>	
---	---

Détourages d'EBC de part et d'autre des jardins de la Tour Eiffel pour la construction de pavillons d'accueil

<p>Pelouses agrémentées d'aménagements paysagers composés de massifs ornementaux et de quelques arbres, jeunes en majorité.</p>	 <p>Détourage d'EBC côté est (vue depuis le sud)</p>
	 <p>Détourage d'EBC côté est (vue depuis le sud)</p>

Rocailles à déclasser de zone EBC pour inconformité avec les dispositions prévues par cette protection

Rocailles paysagères datant de 1878, typiques des aménagements paysagers de style pittoresque des parcs et jardins parisiens de cette époque.



Grotte artificielle côté sud



Grotte artificielle côté nord

Espaces verts et équipements sportifs du site Emile Anthoine à classer en zone UV

Les équipements sportifs du complexe Emile Anthoine comprennent un terrain de football entouré d'une piste d'athlétisme, un terrain de basket et plusieurs bâtiments sportifs. Les interstices entre ces équipements sont plantés de pelouses et bosquets.



Espaces verts en façade du site Emile Anthoine à classer en zone d'E.V.P.

Végétation composée de pelouses plantées d'arbres de grand port située entre les façades du bâtiment Emile Anthoine et les trottoirs.



12.4.4.2. PATRIMOINE CULTUREL

12.4.4.2.1. Monuments historiques

Comme présenté dans l'état initial de l'étude d'impact, le site est couvert par pas moins de 43 périmètres de protections de monuments historiques dont du nord au sud : le Palais de Chaillot, le Pont d'Iéna, la Tour Eiffel et l'Ecole Militaire. L'ensemble des secteurs concernés par la MECPLU est situé au sein de périmètre des abords de monument historiques.

La protection au titre des abords soumet les travaux concernant les immeubles concernés à un régime d'autorisations adapté, subordonné à un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France.

12.4.4.2.2. Sites classés et inscrits

Le site de projet est également concerné par les périmètres de protection des sites classés du « Champ de Mars » et des « Jardins du Palais Chaillot » et par le périmètre de protection de site inscrit « Ensemble urbain à Paris ».

Ces sites, inscrits et classés, sont des espaces protégés « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

Les sites ainsi protégés bénéficient d'un suivi qualitatif, assuré notamment via une autorisation préalable à tous travaux susceptibles d'en modifier l'état ou l'apparence.

Le complexe Emile Anthoine est le seul secteur concerné par la MEPCLU à ne pas être situé en Site Classé.

12.4.4.2.3. Bien protégé par l'UNESCO : « Paris, rives de la Seine »

Le site du projet est inclus dans sa quasi-totalité dans le périmètre du bien protégé au titre du patrimoine mondial « Paris, rives de la Seine ».

La protection au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO présente principalement la portée d'une reconnaissance de la valeur d'un patrimoine d'exception plutôt qu'une protection proprement dite.

La reconnaissance comme bien du patrimoine mondial n'est assortie d'aucune prescription directement opposable aux constructeurs, mais elle impose à l'État et à la Ville de Paris l'obligation d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu, au titre de leurs compétences respectives dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme.

Le complexe Emile Anthoine est le seul secteur concerné par la MEPCLU à ne pas être situé au sein du bien protégé par l'UNESCO : « Paris, rives de la Seine ».

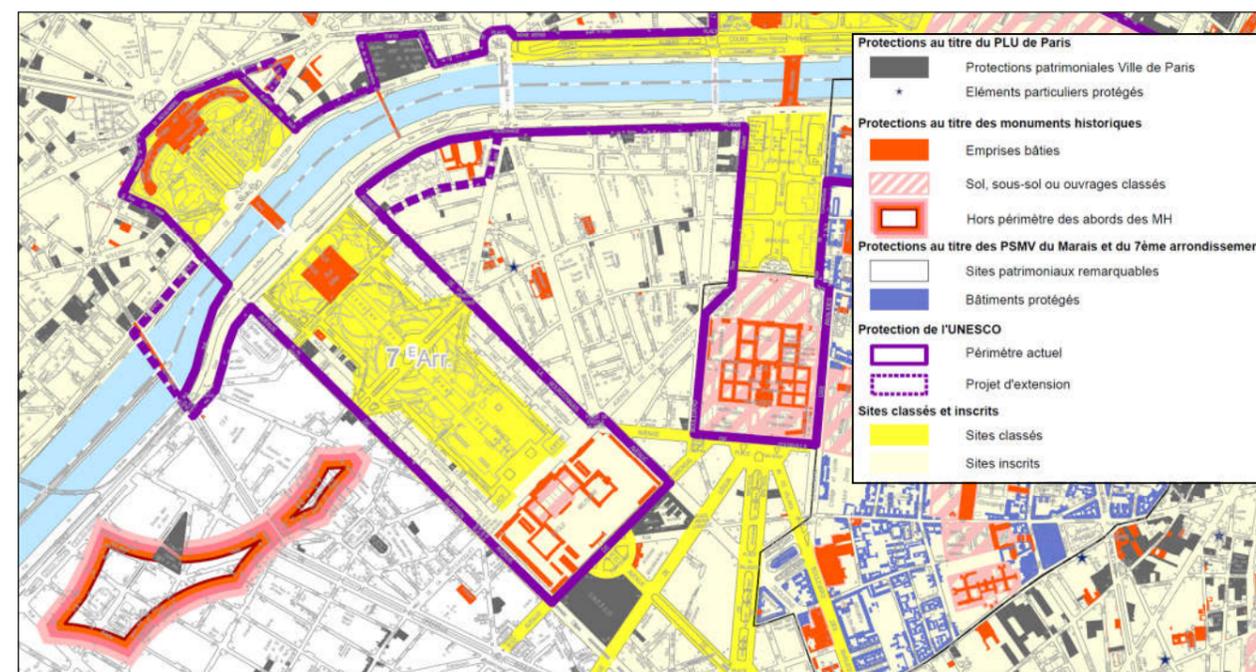


Figure 984 : Le patrimoine protégé à Paris, cartographie récapitulative des protections existante – source : DU/SeLSUR

Enjeu lié au patrimoine culturel et cadre paysager

L'enjeu lié aux qualités exceptionnelles du cadre paysager et aux différents dispositifs de protection et de mise en valeur patrimoniales de ce site parisien emblématique est globalement qualifié de :

Très fort

12.4.5. Bruit et la qualité de l'air

NB : La description de l'état initial du cadre de vie de l'aire d'étude (incluant la qualité de l'air et le cadre acoustique) est présentée de manière plus développée dans la partie 4.7 de la présente étude d'impact.

12.4.5.1. CADRE ACOUSTIQUE

Le site Tour Eiffel est parcouru par de nombreux axes routiers importants qui entretiennent un niveau de bruit de fond continu élevé, de jour comme de nuit.

Une étude acoustique de la situation d'état initial a été menée, en période jour et en période nuit, à partir des mesures de bruit réalisées in situ sur le grand Site Tour Eiffel, et d'une modélisation 3D du site incluant les infrastructures routières (Annexe PJ4-8).

La comparaison de ces résultats à la réglementation a permis de caractériser des zones à ambiance sonore modérée jour comme de nuit, dans les zones les plus calmes ou éloignées des axes routiers importants (Champ de Mars principalement) et des zones à ambiance sonore non modérée, le long des axes routiers les plus fréquentés (Cf. figure ci-contre).

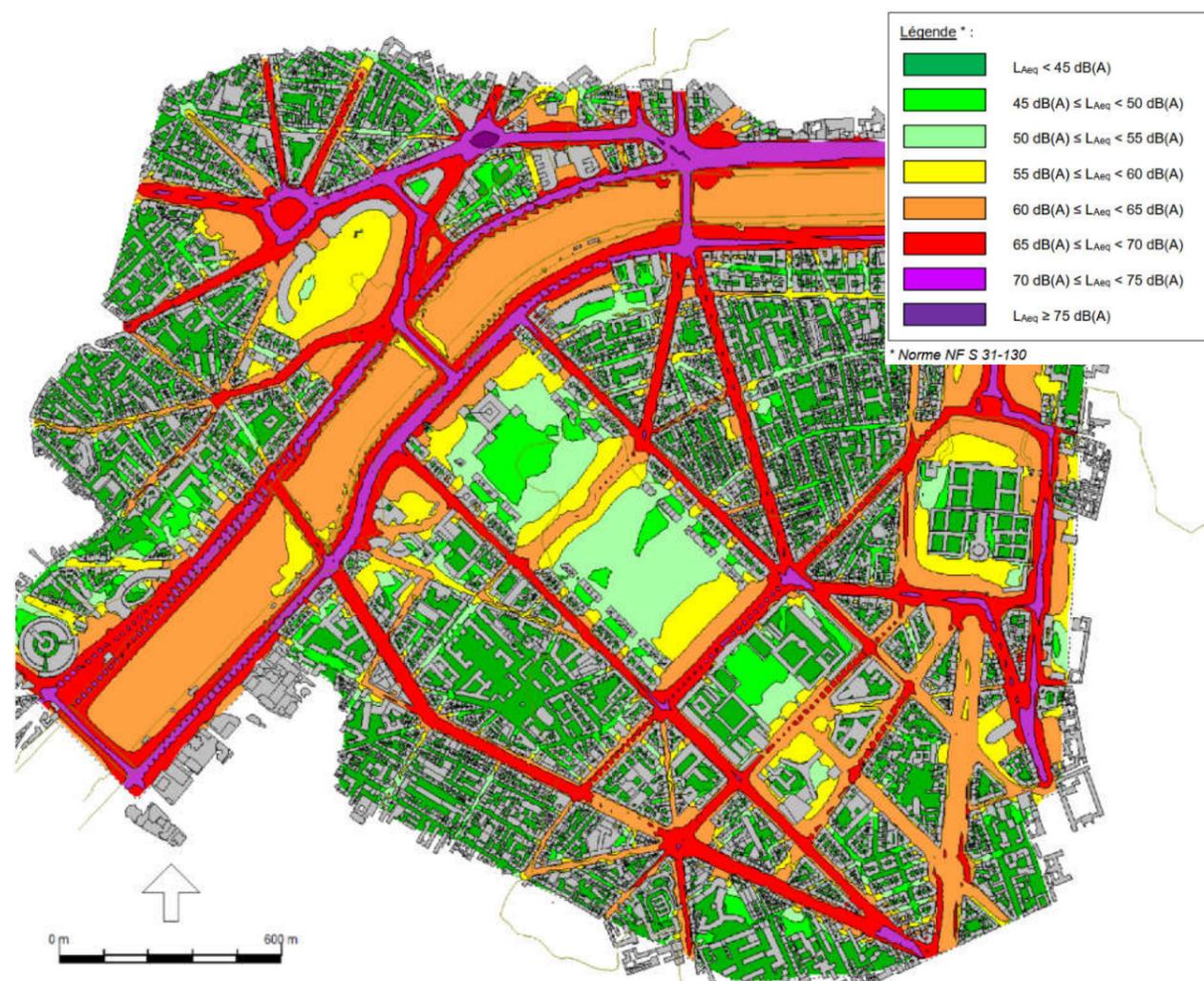


Figure 985 : Cartographie de niveau de bruit – État initial – Période jour – source : CAP HORN, 2020 – Annexe PJ4-8

12.4.5.2. QUALITE DE L'AIR

L'aire d'étude située au cœur de l'agglomération parisienne et traversée par des axes routiers importants est globalement exposée aux pollutions atmosphériques dues aux émissions routières. Deux campagnes de mesures in situ des concentrations des principaux polluants (dioxyde d'azote (NO_2), benzène et particule fines (PM_{10})) a indiqué les points suivants :

- Des dépassements de la valeur limite pour le NO_2 sur l'ensemble des points mesurés avec des valeurs maximales plus de 2 fois supérieures à ce seuil ;
- Des dépassements de la valeur limite pour les PM_{10} au niveau de tous les points de mesure avec des valeurs maximales plus de 3 fois supérieures à ce seuil ;
- Aucun dépassement de la valeur limite pour le benzène, mais plusieurs dépassements de l'objectif de qualité.

Les deux campagnes de mesure indiquent ainsi, comme attendu à Paris (Cf. Figure précédente), une qualité de l'air dégradée aux abords du site Tour Eiffel, aussi bien au niveau des points de trafic que sur les points de fond caractérisant l'exposition chronique de la population.

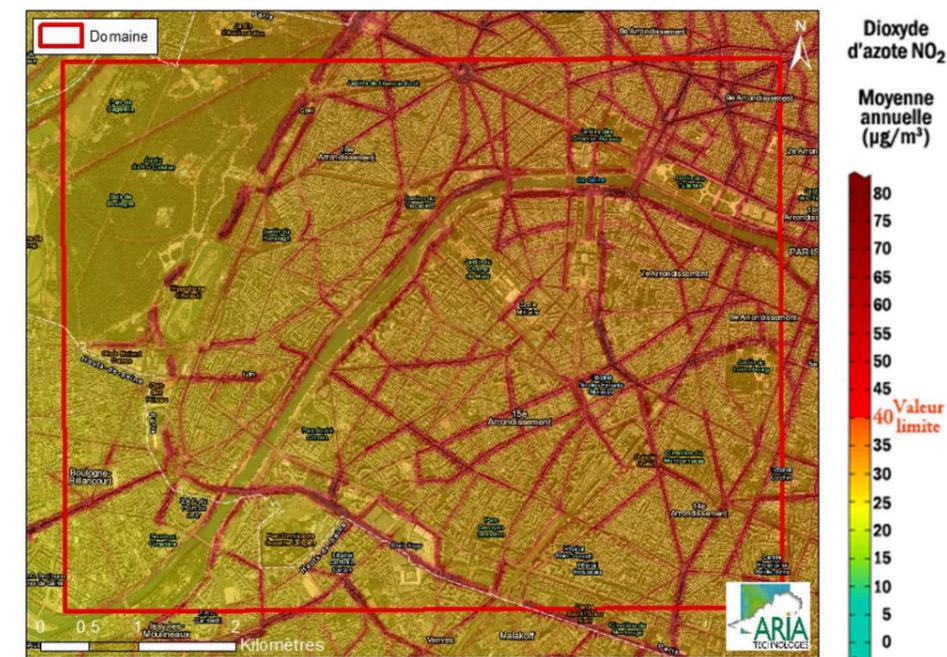


Figure 986 : Carte de concentrations moyennes annuelles en NO_2 – année 2018 – source : AIRPARIF

Enjeu lié au cadre de vie

L'enjeu lié aux nuisances sonores et à la qualité de l'air est qualifié de : **Fort**

12.4.6. Cadre socio-économique

NB : La description de l'état initial du cadre socio-économique de l'aire d'étude est présentée de manière plus développée dans la partie 4.8 de la présente étude d'impact.

12.4.6.1. ACTIVITES ECONOMIQUES ET EQUIPEMENTS

Le tourisme est l'activité économique principale de l'aire d'étude avec en premier lieu la Tour Eiffel, monument emblématique de Paris et l'un des monuments payants les plus visités au monde drainant en moyenne plus de 6 millions de visiteurs chaque année. Une implantation dense de musées complète l'offre touristique dont ceux abrités par le Palais de Chaillot, celui du Quai Branly et l'Aquarium de Paris.

Les espaces publics du Champ de Mars et Trocadéro attirent eux plus de 20 millions de visiteurs annuels.

La fréquentation de ces jardins est toutefois inégale, du fait du rayonnement international de la Tour Eiffel qui domine la dimension locale des jardins du Champ de Mars. La fréquentation se répartit en trois secteurs :

- une polarité touristique sur l'axe colline de Chaillot-Tour Eiffel connectant via le Pont d'Iéna l'esplanade du Trocadéro et son point de vue sur la Tour Eiffel au parvis de la Tour est hyperspécialisé dans la réception des visiteurs et à l'organisation de files d'attente ;
- une polarité locale autour de l'avenue Charles Risler concentrant la majorité des concessions liées à la vie locale et des allées latérales (accueillent des usages de squares de quartier (jogging, promenade, détente, jeux de plein air) ;
- une polarité événementielle sur le tapis vert central et le plateau Joffre accueillant ponctuellement des événements de rayonnement international ou des manifestations locales et nationales tout au long de l'année. Il est également plébiscité par les touristes comme les parisiens comme lieu de pique-niques face à la Tour Eiffel.

Cette répartition des fréquentations par secteur participe au déséquilibre des jardins et aux conflits d'usages qui peuvent en découler, pelouses et plantations piétinées, collecte des déchets difficiles.

L'offre hôtelière à proximité de l'aire d'étude est non négligeable avec une concentration hôtelière de moyenne à haute gamme et de faible capacité dans le 7^{ème} arrondissement en bordure sud-est du périmètre et plusieurs établissements de forte capacité et hauts de gamme (4 à 5 étoiles) aux abords de l'aire d'étude dans les 15 et 16^{èmes} arrondissements.

L'enjeu de l'activité économique et en particulier des activités de l'hôtellerie, des équipements culturels et du commerce liées au tourisme est un enjeu fort au sein du grand site Tour Eiffel.

12.4.6.2. EQUIPEMENTS DE PROXIMITE (SOCIO-CULTURELS ET SPORTIFS, SERVICES ADMINISTRATIFS ET EDUCATION)

Les abords de l'aire d'étude ont une vocation résidentielle forte malgré l'empreinte de l'intense fréquentation touristique du secteur Tour Eiffel. Les équipements de proximité tels que les structures d'accueil petite enfance, les établissements scolaires et de santé et les installations sportives y sont bien représentés.

Les équipements culturels de rayonnement métropolitain, national et international sont particulièrement nombreux avec, outre la Tour Eiffel elle-même, une dizaine de musées, 3 théâtres dont 1 national et 3 centres culturels.

Le complexe sportif Emile Anthoine, directement concerné par la MECPLU, accueille, outre les bâtiments de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris (gymnase, piscines, vestiaires, locaux techniques, etc.), le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ).

L'accès principal se situe aujourd'hui au carrefour du quai Branly et de la rue Jean Rey, par un large parvis. Un accès secondaire se fait depuis le quai Branly et depuis l'intérieur du stade. L'accès livraison s'effectue depuis la rue Jean Rey par le sous-sol du bâtiment, via le parking.

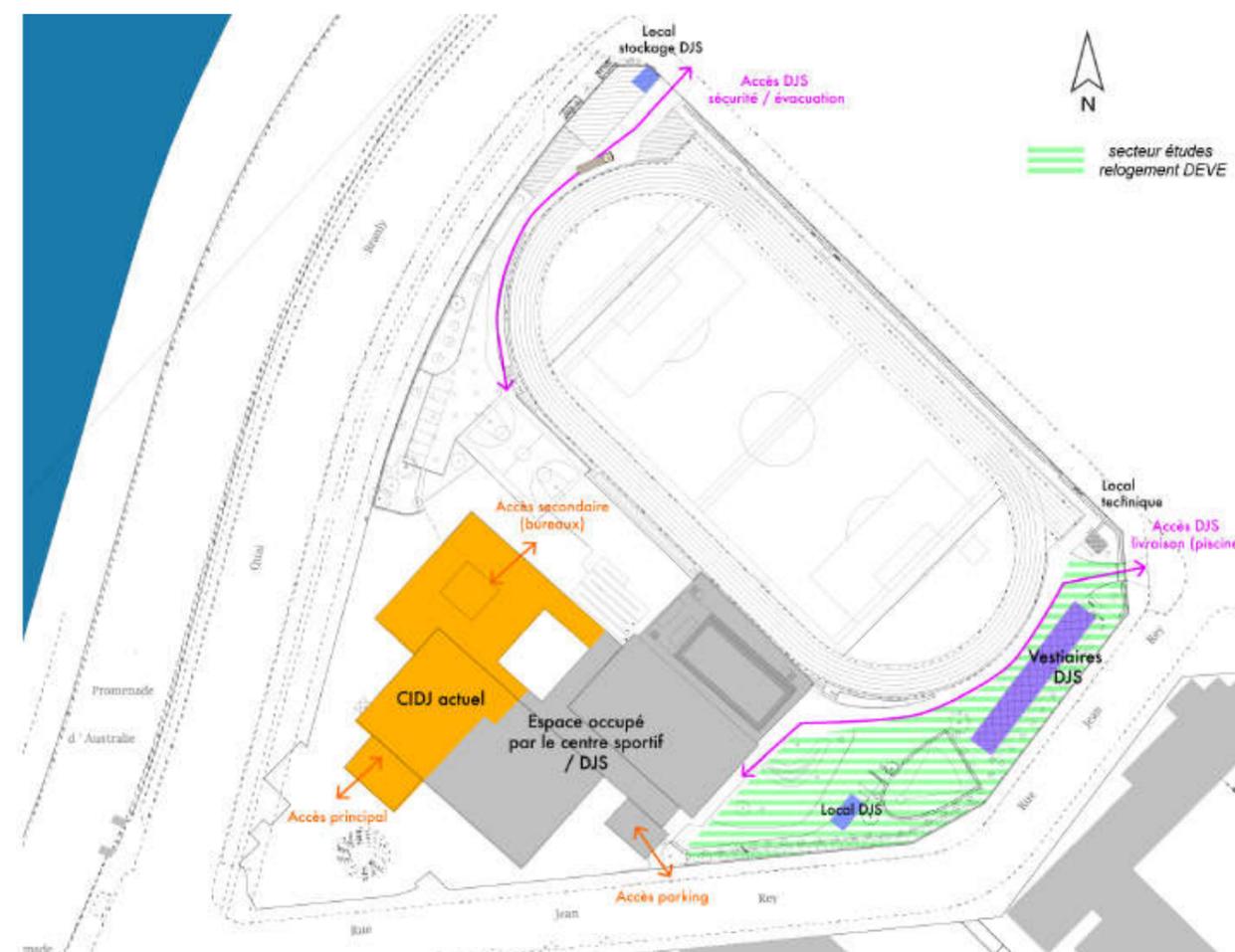


Figure 987 : Complexe sportif Émile Anthoine - source : Ville de Paris, 03/08/2018

Enjeu lié aux activités économiques et aux équipements de proximité	
L'enjeu lié aux activités économiques et aux équipements de proximité est qualifié de :	Fort

12.5. EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE ET MESURES ASSOCIEES

Le 3^o de l'Article R*123-2-1 du code l'urbanisme stipule que le rapport de présentation « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. »

Le 5^o du même article précise que ce rapport de présentation « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Ce chapitre présente donc les effets de la mise en compatibilité du PLU ainsi que les mesures d'évitement, correction ou compensation associées s'il y a lieu.

12.5.1. Effets sur le milieu naturel et l'occupation des sols et mesures

12.5.1.1. EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET L'OCCUPATION DES SOLS DES AUGMENTATIONS DES SURFACES EN ZONE UV

Le classement en zone UV du tronçon sud de l'actuel carrefour giratoire de la Place du Trocadéro résulte de la fermeture de ce tronçon et de la transformation du rond-point en une voie en forme d'arc de cercle au nord. Le terre-plein central végétalisé existant du rond-point sera ainsi augmenté de près de 2 726 m². L'espace vert ainsi agrandi accueillera une pelouse urbaine.

Autour de la fontaine de Varsovie, environ 890 m² de voirie (zone UG) seront classés en zone UV, consacrant l'extension des espaces verts entourant la fontaine.

→ Au sud-est du rond-point du Trocadéro et de la fontaine de Varsovie, le changement de zonage viendra acter un changement d'usage des sols : des espaces de voirie deviendront des espaces verts. Le nouveau zonage limitera la constructibilité sur ces emprises (Articles UV.1 et UV.2), interdira le stationnement automobile de surface (Article UV.12) et favorisera leur conservation en espaces libres, perméables et accueillant des plantations végétales adaptées et protégées (Article UV.13).

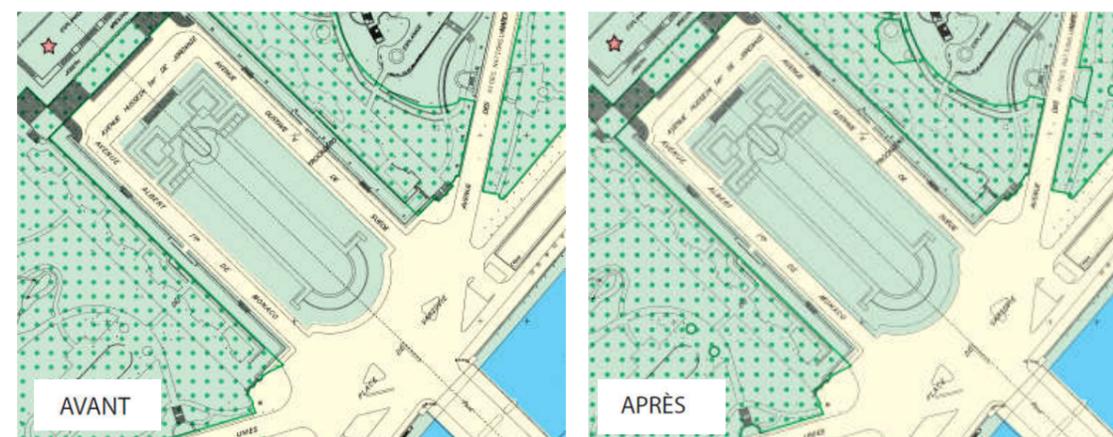


Figure 989 : Zooms sur les augmentations de surfaces classées en zone UV autour de la Fontaine de Varsovie – source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris

Au niveau du complexe Emile Anthoine seront classés en zone UV les emprises du stade qui conserveront une vocation sportive (19 000 m² environ).



Figure 990 : Zooms sur le classement en zone UV d'une partie du complexe Emile Anthoine – source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris

→ L'effet de ce changement de zonage sera la confirmation de la vocation d'espace vert et d'équipement sportif de ces emprises sans en modifier l'occupation existante garantissant les protections en termes de limitation de la constructibilité (Articles UV.1 et UV.2), d'interdiction du stationnement (Article UV.12) et de conservation d'espaces libres et végétalisés (Article UV.13) évoquées précédemment.

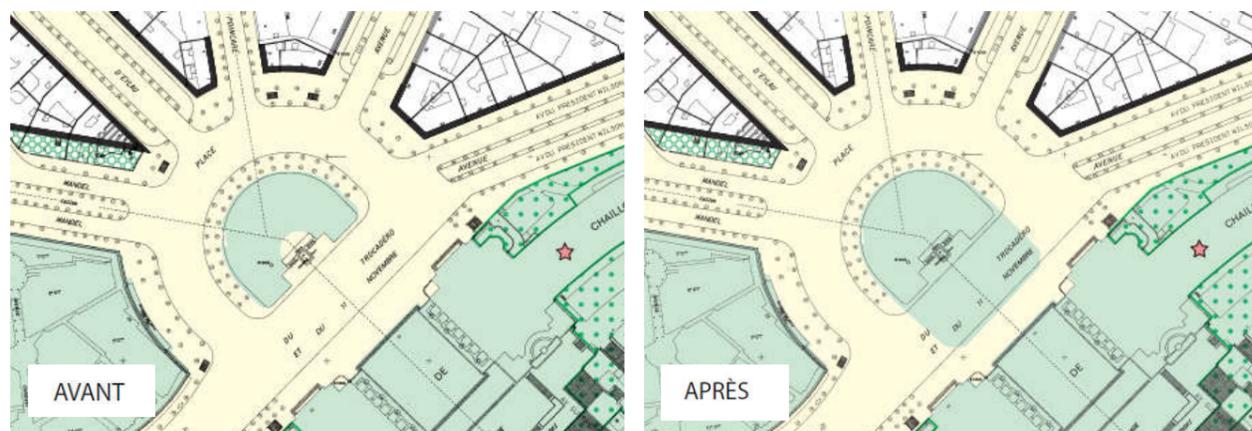


Figure 988 : Zooms sur les augmentations de surfaces classées en zone UV sur la place du Trocadéro – source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris

Zones UV

Le projet et la mise en compatibilité du PLU permettront globalement de **pérenniser et d'augmenter les surfaces d'espaces verts ou d'équipements sportifs avec une création nette de zone UV de plus de 22 550 m²**. Les espaces verts dont la création sera permise par les extensions de zonage UV seront toutefois limités (secteur Trocadéro et place de Varsovie) et déboucheront principalement sur la création de pelouses urbaines de faible intérêt écologique. Le reste concerne des équipements sportifs entourés d'espaces verts classés en zone UG (site Emile Anthoine) qui seront donc mieux protégés à terme (19 000 m² environ).

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Positif	Direct	Permanent à court et long terme

12.5.1.2. EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET L'OCCUPATION DES SOLS DES DETOURAGES ET CREATION D'ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

12.5.1.2.1. Effets sur les milieux naturels et l'occupation des sols des détournages EBC

Différentes emprises aujourd'hui faisant l'objet de servitudes d'Espaces Boisés Classés (EBC) seront déclassées selon deux configurations aux effets différents.

1. **Configuration 1** : D'une part, **les kiosques datant de 1937 du Trocadéro, les locaux techniques et manèges de ce même secteur et les locaux d'exploitation enterrés de la SETE du Champ de Mars** dits « cantonnements SETE », ainsi que **les « rocailles »** des Jardins de la Tour Eiffel sont actuellement situés en EBC au sein desquels est « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » (Article L113-2 du Code de l'urbanisme). Ces constructions existantes sont donc incompatibles avec la servitude d'EBC.

→ Ces emprises seront déclassées avec pour effet la mise en conformité du zonage avec leurs usages existants. **L'impact est neutre.**

2. **Configuration 2** : D'autre part, **des emprises seront déclassées pour permettre la construction de pavillons d'accueil de part et d'autre des Jardins de la Tour Eiffel**, ainsi que **de nouveaux sanitaires au sud-est des jardins de la Tour Eiffel** en extension d'un bâtiment existant et **une extension du cantonnement SETE.**

→ **Ces détournages seront les seuls correspondant réellement à de nouvelles constructions en zone EBC et seront donc les seuls susceptibles d'impacter négativement les milieux naturels existants.** Actuellement, les emprises concernées sont composées de pelouses urbaines, de parterres de fleurs ornementaux et de quelques arbres. L'impact écologique des aménagements permis par le changement de zonage sera donc limité, d'autant que le bilan global de plantations d'arbres du projet est largement excédentaire. Dans tous les cas, ces zones seront toujours classées en zone UV dont l'article UV.13.1, alinéa 2 stipule que : « Les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés ».

Les emprises d'EBC détournées au droit des futurs pavillons d'accueil Ouest et Est sont respectivement de 363 m² et 326 m² et celle des sanitaires de 267 m². Ces surfaces sont à mettre en relation avec la démolition de bâtiments existants en inconformité avec les servitudes d'EBC. Il s'agit de locaux de la DEVE situés dans les jardins de la Tour Eiffel ayant des surfaces de 390 m² (détournage d'EBC correspondant de 340 m²) et 420 m² (détournage d'EBC correspondant de 376 m²) évoqués dans le paragraphe suivant.

Les figures suivantes présentent les vues des futurs bâtiments prévus sur les zones de détournement d'EBC. Le projet, indépendamment de ce qu'impose le zonage UV, prévoit une forte végétalisation de ces bâtiments ce qui limitera l'impact négatif sur les milieux naturels et l'usage des sols.



Figure 991 : Perspective du pavillon Est - source : Groupement GP+B

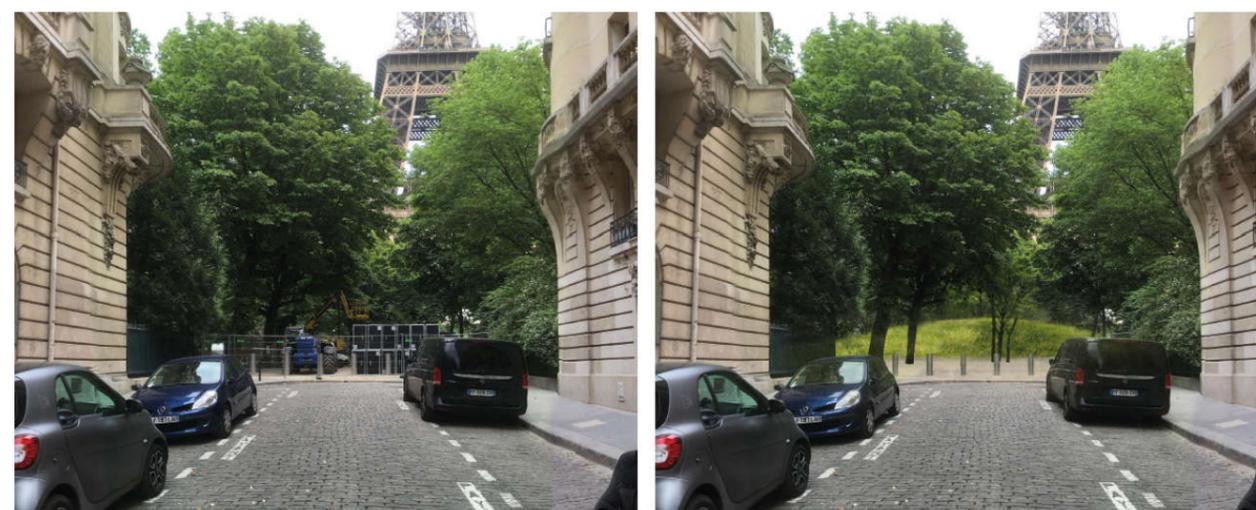


Figure 992 : Vue existante depuis la rue de Buenos Aires (gauche) et insertion paysagère du pavillon Est (droite) - source : Groupement GP+B



Figure 993 : Vue des sanitaires construits à proximité du pilier Est – source : Groupement GP+B

12.5.1.2.2. Effets sur les milieux naturels et l'occupation des sols des créations d'EBC
(i) Destruction de bâtiments techniques

Deux emprises accueillant actuellement des constructions situées dans la partie ouest des Jardins de la Tour Eiffel seront classées en EBC après démolition des bâtiments existants. Ces constructions sont des locaux d'exploitation de la DEVE ayant des surfaces de 390 m² et 420 m² (détournement d'EBC respectifs de 340 m² et 376 m²) (cf. Figures suivantes).

→ Ce classement viendra limiter drastiquement la constructibilité de ces emprises qui seront replantées créant donc des espaces naturels ou semi-naturels. **L'impact est positif.**

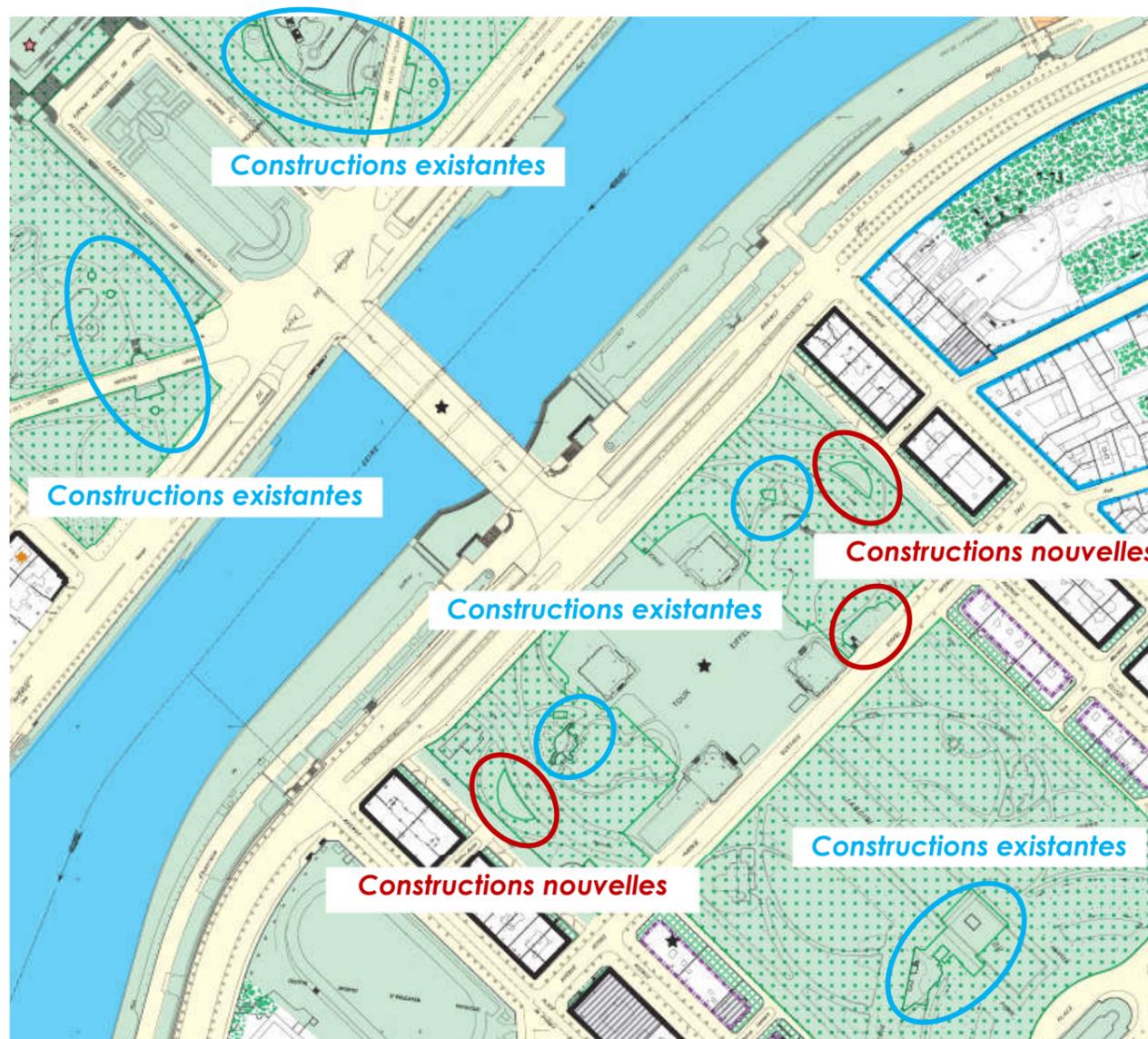


Figure 994 : Plan des détournements d'EBC pour cause de mise en conformité avec l'existant ou pour permettre de nouvelles constructions - source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris

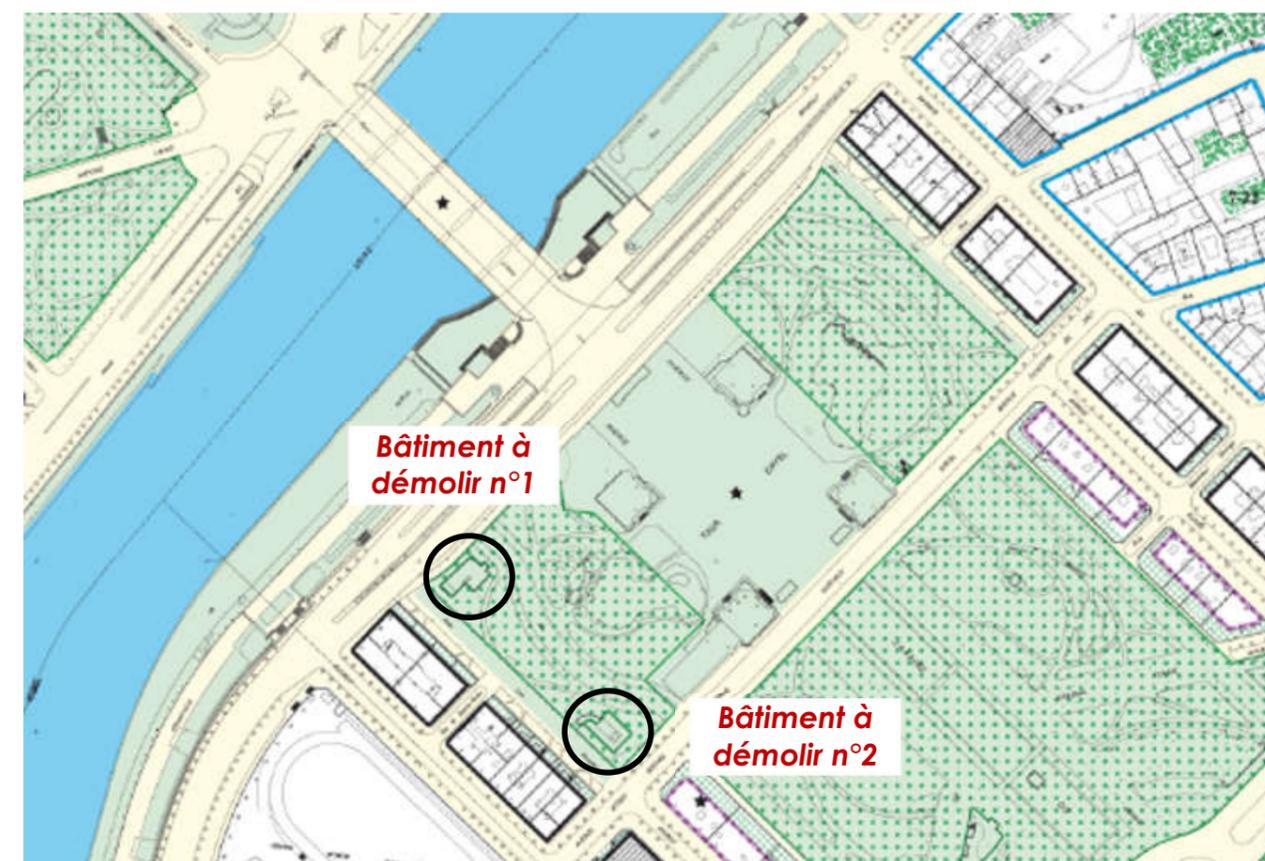


Figure 995 : Localisation des emprises à soumettre à servitude d'EBC après démolition des bâtiments techniques de la DEVE - source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris



Figure 996 : Bâtiments de la DEVE à démolir et dont les emprises seront soumises à servitude d'EBC - source : Google Street View ©



Figure 997 : Bâtiments de la DEVE à démolir et dont les emprises seront soumises à servitude d'EBC - source : OGI, 30/11/2018

(ii) Extension des EBC des Jardins de la Tour Eiffel

Le projet d'aménagement Site Tour Eiffel prévoit l'extension de la servitude d'EBC des jardins de la Tour Eiffel vers le parvis de ladite tour pour une surface de près de 2 225 m². Ce classement accroîtra leur protection.

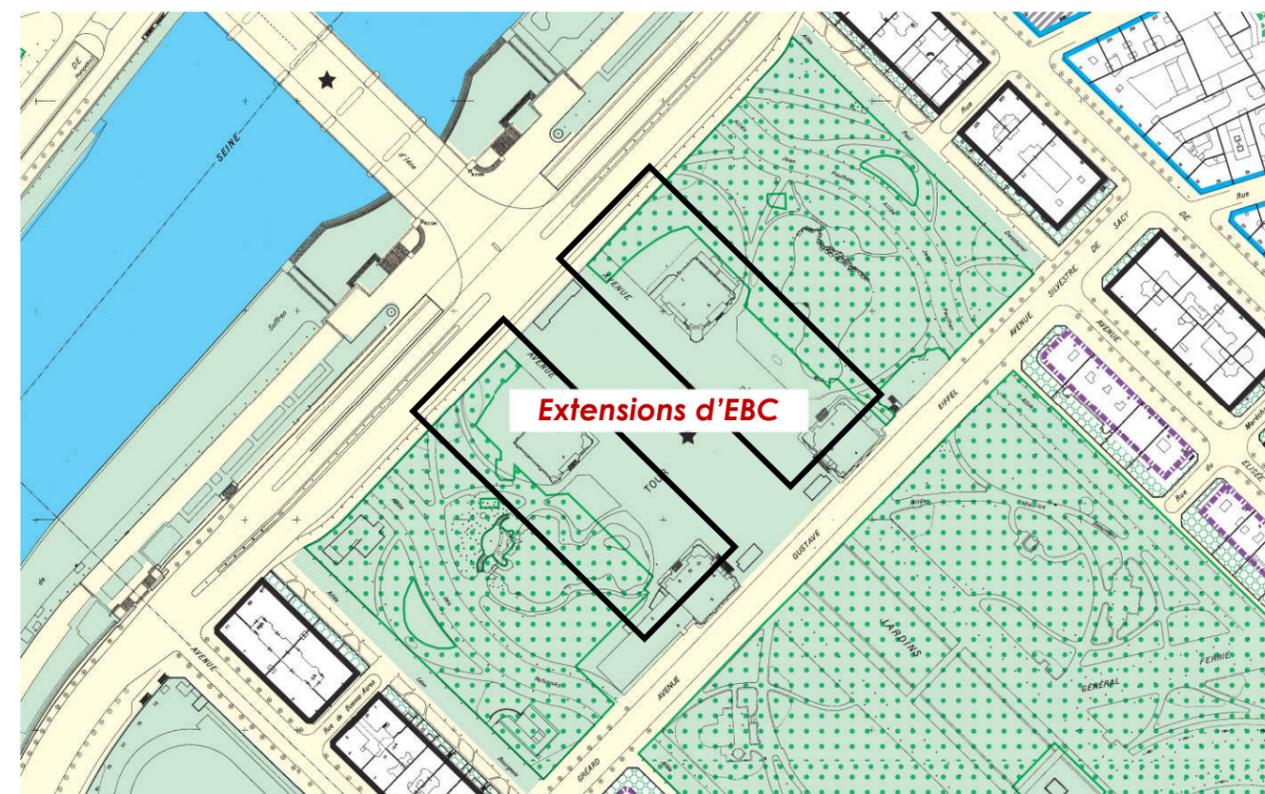


Figure 998 : Localisation des emprises d'extension de servitude d'EBC dans les jardins de la Tour Eiffel - source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris

12.5.1.2.3. Bilan des effets sur les EBC

L'évolution globale des surfaces d'EBC répond au bilan présenté dans le tableau ci-après.

Secteur	Trocadéro (place et jardins)	Tour Eiffel (Branly → Eiffel)	CdM 1 (Eiffel → Rueff)	CdM 2 (Rueff → Joffre)	Emile Anthoine	TOTAL PROJET
Création d'EBC [m ²]	-	2 938	-	-	-	+ 2 938
Suppression d'EBC [m ²]	808	1 569	1 514	-	-	- 3 891
BILAN EBC par secteur	- 808	+ 1 369	- 1 514	-	-	- 953

- Malgré une réduction globale des surfaces en EBC d'environ 950 m², l'impact négatif sur le milieu naturel des détournages EBC sera effectif sur les zones correspondant réellement à de nouvelles constructions. Ces nouvelles constructions seront en outre largement végétalisées.
- Le classement en EBC des emprises des bâtiments de la DEVE qui seront démolies sur plus de 700 m² (inclus dans le bilan ci-dessus) aura un impact positif.
- Sur les zones accueillant déjà du bâti, l'impact peut être considéré comme neutre.

Zones d'EBC

Détournage d'EBC pour mise en conformité de l'existant :

La réduction globale nette d'environ 950 m² de zones soumises à servitude d'EBC correspond majoritairement à la mise en conformité de constructions existantes en non-respect de cette servitude (kiosques, manège et locaux du Trocadéro, cantonnement de la SETE) sur plus de 2 300 m². L'impact de la mise en conformité est neutre.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Neutre	Direct	Faible
		Permanent à court et long terme

Détournage d'EBC pour de nouvelles constructions :

Sur certaines zones, le déclassement permettra les constructions selon les conditions imposées par le règlement de la zone UV. Il s'agit des pavillons d'accueil et des sanitaires prévus au sein des Jardins de la Tour Eiffel sur une emprise au sol totale de plus de 1 500 m². L'impact de ce déclassement est potentiellement négatif mais est atténué par la végétalisation des constructions du projet.

En outre, les mesures de suivi écologique de chantier prévue dans le cadre du projet (cf. partie 10.1.4) visent à minimiser les impacts sur la faune et la flore de ces constructions (en particulier sur les gîtes arboricoles et de chasse de chiroptères des jardins de la Tour Eiffel).

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Négatif	Direct	Faible à moyen
		Permanent à court et long terme

Reclassement en EBC des emprises de bâtiments voués à démolition :

Deux bâtiments de la DEVE de plus de 700 m² d'emprise totale au sol, non conformes avec la servitude d'EBC seront démolis et végétalisés dans le cadre de leur intégration aux aménagements paysagers des Jardins de la Tour Eiffel. L'impact de ce classement est positif.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Positif	Direct	Moyen
		Permanent à court et long terme

Extension d'EBC sur espaces verts existants :

Le projet d'aménagement Site Tour Eiffel prévoit l'extension de la servitude d'EBC des Jardins de la Tour Eiffel vers le parvis de ladite tour pour une surface d'environ 2 225 m². Ce classement accroîtra leur protection.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Positif	Direct	Faible à moyen
		Permanent à court et long terme

→ En l'absence d'effets négatifs notables, aucune mesure n'est proposée en plus de celle de suivi écologique de chantier prévue dans le cadre du chantier du projet dans les Jardins de la Tour Eiffel (cf. partie 10.1.4).

12.5.1.3. EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET L'OCCUPATION DES SOLS DE LA CREATION D'ESPACES VERTS PROTEGES (EVP)

Les bâtiments du site Emile Anthoine seront maintenus en zone UG. Les espaces libres de constructions situés entre ces bâtiments et la voirie seront classés en Espaces Verts Protégés sur une surface de 1 500 m² en vertu de leur « rôle dans le maintien des équilibres écologiques, [leur] qualité végétale ou arboricole. » Ils accueillent en effet des arbres de grand développement.

Ces espaces ne sont pas classés en zone UV car leur vocation ne correspond pas à celles de la zone UV (parc ou jardin public, espace de loisirs ou récréatif, plan d'eau ou berge).

La protection de ces espaces est cependant forte puisque : « la modification de l'état d'un terrain soumis à une prescription d'E.V.P. n'est admise qu'aux conditions suivantes :

1. Elle restitue sur le terrain la superficie réglementaire d'E.V.P. indiquée en annexe ;
2. Elle ne diminue pas la surface d'E.V.P. en pleine terre ;
3. Elle maintient ou améliore l'unité générale de l'E.V.P. ;
4. Elle maintient ou améliore la qualité de l'E.V.P. et met en valeur ses plantations, qu'elles soient conservées ou remplacées. Notamment, le réaménagement des surfaces existantes d'E.V.P. sur dalle ne doit pas conduire à diminuer l'épaisseur de terre sur la dalle. »

→ Le classement en E.V.P. de 1 500 m² d'espaces libres interstitiels du site Emile Anthoine protégera fortement ces espaces d'intérêt paysager et écologique avéré et aura donc un impact positif sur les milieux naturels et l'occupation des sols.

Zones d'E.V.P.

1 500 m² de boisements existants situés entre la rue et les bâtiments du CIDJ seront classés en zone d'Espaces Verts Protégés en vertu de leur intérêt paysager et écologique avéré. Ils ne sont pas classés en zone UV car leur vocation ne correspond pas à celles de la zone UV (parc ou jardin public, espace de loisirs ou récréatif, plan d'eau ou berge). La protection de ces espaces est cependant forte grâce au classement en EVP. L'impact est positif.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Positif	Direct	Moyen
		Permanent à court et long terme

→ En l'absence d'effets négatifs notables, aucune mesure n'est proposée.

12.5.2. Effets sur les infrastructures de transport et mesures

12.5.2.1. EFFETS SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DU CLASSEMENT EN ZONE UV DE ZONE UG « JAUNE VOIRIE »

Les effets de la mise en compatibilité du PLU sur le réseau viaire et les circulations concernent deux secteurs :

- Le sud de la place du Trocadéro fermé à la circulation et converti en espace vert (passage de zone UG « jaune voirie » à zone UV de plus de 2 700 m² de voirie) ;
- Les abords de la Fontaine de Varsovie avec une légère réduction de la voirie (circulée uniquement par des véhicules de service) au profit des espaces verts périphérique de la Fontaine (passage UG à UV d'environ 890 de m² de voirie).

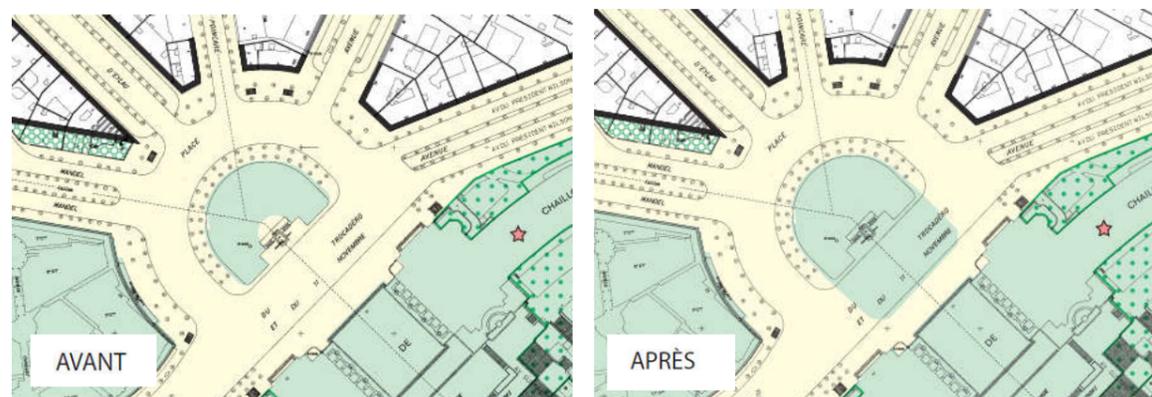


Figure 999 : Zooms sur les augmentations de surfaces classées en zone UV sur la place du Trocadéro – source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris

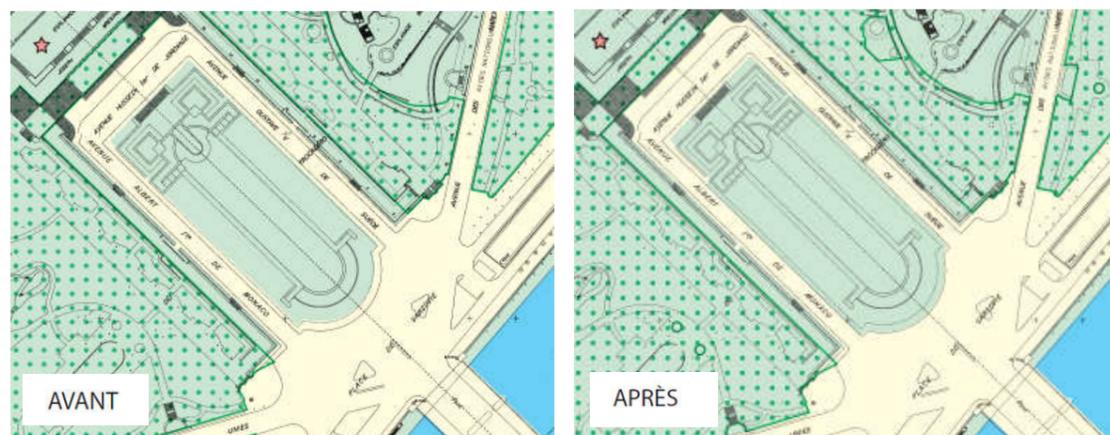


Figure 1000 : Zooms sur les augmentations de surfaces classées en zone UV autour de la Fontaine de Varsovie – source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris

Le projet Site Tour Eiffel a des impacts forts sur les usages du réseau viaire et les circulations mais sans nécessiter de mise en compatibilité du PLU, les modifications de circulation prenant principalement la forme de restriction sans modification de voirie.

Zones UV

Un peu plus de 2 700 m² de zone de voirie (UG « jaune voirie ») sera convertie en espace vert (zone UV) au sud du rond-point de Trocadéro.

Cette réduction de voirie accompagnera le changement de fonctionnement de ce carrefour avec la transformation du giratoire en voie en arc-de cercle et la piétonisation du tronçon sud fermé aux circulations motorisées.

Cette fermeture, cumulée à d'importantes modifications des circulations sur le secteur de projet simulées dans une étude de trafic, engendrera une baisse de trafic conséquente sur la place du Trocadéro. Cet effet négatif sur le trafic routier est toutefois conforme à la politique parisienne de rééquilibrage des voiries entre les différents modes de transports.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Négatif	Indirect	Permanent à court et long terme

→ Une gestion optimisée des plans de feux devra être mise en œuvre afin de garantir la fluidité des circulations et notamment au niveau des entrées de la place du Trocadéro où des remontées de files pourraient être observées.

12.5.3. Effets sur le patrimoine culturel et le paysage et mesures

12.5.3.1. EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE DES MODIFICATIONS D'EMPRISES SOUMISES A SERVITUDES D'EBC

Comme évoqué dans la partie 12.5.1.2 précédente, le déclassement de zones EBC permettra la :

- Régularisation des bâtiments existants non conformes (2 300 m² environ) mais jugés de valeur patrimoniale (kiosques de 1937, rocailles des Jardins de la Tour Eiffel, etc.) ou utiles à l'exploitation du site et invisible depuis la surface (cantonnement de la SETE) ;
- Création de bâtiments d'accueil touristique (1 500 m²).

Toutefois, ces emprises d'EBC déclassées demeureront en zone UV où la constructibilité est limitée (Articles UV.1 et UV.2) et notamment « **les constructions ou installations qui, par leurs nature, dimensions, volume et aspect, seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site.** » (Article UV.1 aliéna c).

Ainsi, en accord avec l'inspection des Sites les pavillons ont été conçus de manière à minimiser leur emprise au sol ainsi que leur volumétrie. Intégrés à un mouvement paysager du terrain existant ils seront entièrement engazonnés à l'exception de leur unique façade vitrée (cf. figure ci-dessous).

De même, la principale intervention sur le cantonnement consiste à reboucher la trémie existante, afin de libérer l'axe vert de toute construction parasite.

Le pôle de sanitaires publics créé dans le cantonnement sera intégré au paysage comme pour toutes les interventions architecturales du site : les bordures du parterre se déforment pour intégrer garde-corps et signalétique, accompagnant le mouvement de l'utilisateur.

Enfin, des constructions existantes, de valeur patrimoniale nulle, situées en EBC seront détruites (bâtiment d'exploitation de la DEVE) (plus de 700 m²) permettant de dégager les espaces classés de constructions peu qualitatives.



Figure 1001 : Perspective du pavillon Est - source : Groupement GP+B

Zones d'EBC

Détournage d'EBC pour mise en conformité de l'existant :

La réduction globale nette d'environ 950 m² de zones soumises à servitude d'EBC correspond majoritairement à la mise en conformité de constructions existantes en non-respect de cette servitude (kiosques, manège et locaux du Trocadéro, cantonnement de la SETE) sur plus de 2 300 m². Cette mise en conformité permettra la rénovation et la mise en valeur des éléments patrimoniaux datant de l'exposition internationale de 1937. Les locaux d'exploitation enterrés de la SETE seront remaniés mais demeureront invisibles en surface. L'impact de la mise en conformité est positif.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Positif	Direct	Permanent à court et long terme

Détournage d'EBC pour de nouvelles constructions :

Le principal effet négatif potentiel sur le patrimoine culturel et le paysage est le déclassement d'emprises d'EBC afin d'y construire des pavillons d'accueil et des sanitaires au sein des Jardins de la Tour Eiffel sur une emprise au sol totale de plus de 1 500 m². (Ce déclassement est tempéré par le classement en EBC d'emprise actuellement construites accueillant des bâtiments sans valeur patrimoniale qui seront démolis dans le cadre du projet.)

Le projet prenant place au sein de périmètre de protection des abords de monuments historiques, d'un site classé et d'un site inscrit, l'intégration paysagère et architecturale est et sera contrôlée par les Architectes des Bâtiments de France (ABF) et l'Inspectrice des sites concernés sur le projet et sur les mesures d'insertion à mettre en œuvre.

Enfin, le projet motivant la mise en compatibilité fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, qui fera l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La conception du projet motivant la mise en compatibilité est donc pensée afin de garantir la préservation du patrimoine architectural et paysager des secteurs concernés.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Positif ou neutre	Direct	Permanent à court et long terme

Reclassement en EBC des emprises de bâtiments voués à démolition :

Deux bâtiments techniques à usage des jardiniers du site de plus de 700 m² d'emprise totale au sol, non conformes avec la servitude d'EBC seront démolis dans la partie ouest des jardins de la Tour Eiffel. Ces bâtiments de faible qualité partiellement camouflé par de la végétation ne s'harmonisent pas avec le reste de cet ensemble patrimonial de grande valeur. L'impact de ces démolitions et du classement en EBC de leurs emprises est très positif.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Positif	Direct	Permanent à court et long terme

Extension d'EBC sur espaces verts existants :

Le projet d'aménagement Site Tour Eiffel prévoit l'extension de la servitude d'EBC des Jardins de la Tour Eiffel vers le parvis de ladite tour pour une surface de 2 225 m² environ. Ce classement accroîtra leur protection ce qui est positif.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Positif	Direct	Permanent à court et long terme

→ En l'absence d'effets négatifs notables, aucune mesure n'est proposée.

12.5.3.2. EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE DES MODIFICATIONS DE ZONES UV

Les changements de zonage d'UG à UV auront les effets suivant sur le patrimoine culturel et le paysage :

Zones UV			
Trocadéro :			
Le changement de zonage permettra l'extension du terre-plein végétalisé par le sud avec une meilleure continuité physique et visuelle entre la place au nord et l'esplanade au sud. La mise à distance des voitures permettra une meilleure intégrité du patrimoine culturel. Par ailleurs, dans le cadre du projet les alignements d'arbres seront conservés et la statue équestre déplacée en point haut libérant perspective et valorisant le patrimoine culturel du Site Tour Eiffel.			
Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact	
Positif	Direct	Fort	Permanent à court et long terme

→ En l'absence d'effets négatifs notables, aucune mesure n'est proposée.

12.5.3.3. EFFET SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE DES PRESCRIPTIONS D'EVP

Zones d'E.V.P.			
Site Emile Anthoine			
Bien que situé en dehors des espaces de protection patrimoniale, le Site Emile Anthoine en est voisin et est situé sur le cheminement entre la station de métro Bir-Hakeim et celui-ci. La protection de la végétalisation et des grands arbres en avant des bâtiments existants garantira la conservation de la bonne insertion paysagère de ceux-ci.			
Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact	
Positif	Indirect	Moyen	Permanent à court et long terme

→ En l'absence d'effets négatifs notables, aucune mesure n'est proposée.

12.5.4. Effets sur le Bruit et la qualité de l'air

12.5.4.1. EFFETS SUR LE BRUIT ET LA QUALITE DE L'AIR DU CLASSEMENT EN ZONE UV DE ZONE UG « JAUNE VOIRIE »

L'ambiance sonore et la qualité de l'air sont fortement corrélées aux évolutions du trafic automobile. Ainsi le seul changement du PLU à avoir un impact potentiel sur le bruit et la qualité de l'air est le classement en zone UV d'emprises actuellement classées en zone UG « jaune voirie » sur deux secteurs :

- Le sud de la place du Trocadéro fermé à la circulation et converti en espace vert (passage de zone UG « jaune voirie » à zone UV de plus de 2 700 m² de voirie) ;
- Les abords de la fontaine de Varsovie avec une légère réduction de la voirie (circulée uniquement par des véhicules de service) au profit des espaces verts périphérique de la fontaine (passage UG à UV d'environ 890 m² de voirie).

Zones UV			
Place du Trocadéro			
Un peu plus de 2 700 m ² de zone de voirie (UG « jaune voirie ») sera convertie en espace vert (zone UV) à l'occasion de la réorganisation des circulations de la place du Trocadéro. Ce changement de zonage accompagnant la transformation du carrefour giratoire en carrefour en arc de cercle implique des réductions de trafics localisées et donc des baisses de nuisances sonore et d'émission de polluants atmosphériques sur ce secteur (cf. chapitre 5.5), des effets de reports de trafic sont toutefois attendus sur des axes adjacents.			
NB : Le projet Site Tour Eiffel a des impacts conséquents sur les usages du réseau viaire et les circulations mais sans nécessiter de mise en compatibilité du PLU, les modifications de circulation prenant principalement la forme de restriction sans modification de voirie. Ces changements ont des effets contrastés en créant une vaste zone d'ambiance sonore modérée et de qualité de l'air améliorée dans le site Tour Eiffel unifié, mais en pouvant de manière marginale créer des dégradations d'ambiance sonore et de qualité de l'air (par rapport à la situation au fil de l'eau sans projet) sur des zones de report de trafic routier.			
Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact	
Positif et négatif	Indirect	Moyen	Permanent à court et long terme

→ En l'absence d'effets négatifs notables dus à la MECPLU, aucune mesure n'est proposée en plus de celles relatives aux impacts sur l'air, la santé et le bruit du projet.

12.5.5. Effets sur le cadre socio-économique et mesures

12.5.5.1. EFFETS SUR LE CADRE SOCIO-ECONOMIQUE DE L'EXEMPTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE UG2.2.1 SUR LA ZONE UG CONSERVEE DU SITE EMILE ANTHOINE

Concernant les évolutions du PLU, la mise en compatibilité prévoit d'exempter la partie maintenue en zone UG (emprise des bâtiments existants du complexe Emile Anthoine) des règles énoncées en faveur du rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi par l'article UG.2.2.1 du règlement. Cette exemption au moyen de la création d'un « périmètre de dispositions particulières », permettra de mettre en conformité les activités existantes avec le zonage et de permettre l'implantation de nouvelles activités commerciales et d'exploitation par restructuration et/ou de changement de destination des surfaces existantes.

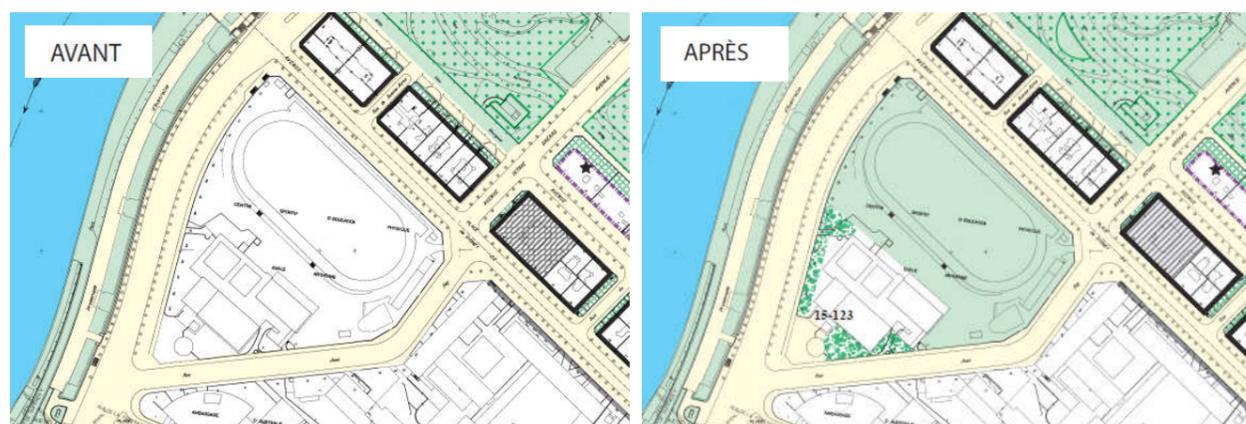


Figure 1002 : Maintien en zone UG des emprises des bâtiments du complexe Emile Anthoine avec exemption des dispositions de l'article UG.2.2.1 – source : DU

Le projet prévoit que le site Emile Anthoine accueille, en plus du pôle sportif conservé, de nouvelles fonctions : des services de restauration, ainsi que des sanitaires publics et une offre d'accueil du public (local et touristique) via une offre culturelle et commerciale.

Exemption des dispositions de l'article UG2.2.1 sur la zone UG conservée du site Emile Anthoine

D'un point de vue socioéconomique, l'exemption des règles énoncées en faveur du rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi par l'article UG.2.2.1 du règlement permettra au site d'accueillir des activités d'accueil et de commerces bénéfiques à l'offre de services touristiques et de proximité du Site Tour Eiffel en les maintenant toutefois à distance du site paysager historique.

L'exemption des règles de l'article UG.2.2.1 aura un impact positif sur les activités socio-économiques sans porter atteinte aux surfaces dédiées aux pôle sportif. Un équilibre sera ainsi garanti entre les fonctions existantes de pôle sportif et les nouvelles fonctions d'accueil local et d'activités commerciales et touristiques.

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Positif	Direct	Moyen
		Permanent à court et long terme

12.6. INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE ET MESURES RELATIVES AUX ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Conformément au 3° de l'article R*123-2-1 du Code de l'urbanisme, ce chapitre présente « l'évaluation des incidences Natura 2000 » de la mise en compatibilité du PLU (cf. Partie 6 de la présente étude d'impact).

La Ville de Paris ne compte pas de site Natura 2000 sur son territoire. Le site le plus proche des secteurs concernés par la mise en compatibilité est la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis », dont certaines entités se trouvent à plus de 8 km des emprises considérées.

Les entités les plus proches de ce site morcelé sont le parc des Guilands (à 8.5 km environ) et le Parc départemental de l'Île Saint-Denis (à 9.5 km environ).

D'une part les emprises objet de la mise en compatibilité ne sont pas incluses dans le site Natura 2000 et d'autre part les modifications apportées dans le cadre de la procédure ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000. En effet, l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet motivant la mise en compatibilité, pièce constitutive de l'étude d'impact du projet, a conclu à l'absence d'impacts significatifs des travaux et aménagements sur le site Natura 2000.

Effets sur les sites Natura 2000

La mise en compatibilité du PLU de Paris n'aura aucune incidence significative sur le site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ».

Nature de l'impact	Intensité	Durée de l'impact
Nul	-	-

12.7. DEFINITION DE CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT

La réforme du Code de l'urbanisme opérée par la loi ALUR du 24 mars 2014 a notamment introduit l'obligation de définir dans le Rapport de présentation des indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU.

Aux termes de l'article L.153-27 du même code, cette évaluation consiste en une analyse effectuée tous les neuf ans et donnant lieu à une délibération du Conseil municipal. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées à l'article R. 151 4, applicable au PLU de Paris à partir du 1er janvier 2016, par application du dernier alinéa de l'article 12 VI du décret n° 2015 1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme.

À ce titre, un ensemble d'indicateurs a été adoptée dans le cadre de la modification générale du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, partie G, t. 2, p 73 et suivantes). Ils portent sur un ensemble de thèmes (Rééquilibrage territorial et fonctions urbaines, Logement et logement social, Stationnement et aires de livraison, Espace vert et plantations, Équipements) au travers de leur expression réglementaire (articles de la zone UG, emplacements réservés, périmètres de localisation de l'annexe IV du Tome 2 ou des OAP).

La mise en compatibilité effectuée dans le cadre du projet d'aménagement du Site Tour Eiffel comprend des modifications qui relèvent des catégories réglementaires visées par les indicateurs suivants.

Thèmes à évaluer	Règle du PLU concernées	Indicateurs
Espaces verts Mise en œuvre des espaces verts ouverts au public programmés	Tome 2 du règlement : Annexe III – 1ère partie : les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics Annexe IV : Périmètres de localisation des voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts à créer ou à modifier Orientations d'aménagement et de programmation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'espaces verts mis en œuvre - Surface d'espaces verts mis en œuvre
Espaces libres et plantations Evaluer les règles relatives à la végétalisation des espaces libres et du bâti	UG.13.1 – Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations et de végétalisation du bâti UG.13.2 – Plantations	<ul style="list-style-type: none"> - Surface d'espaces libres végétalisés en pleine terre - Surface des espaces libres végétalisés sur dalle - Surface des toitures végétalisées - Surface des murs végétalisés

Les indicateurs suivants pourraient compléter les indicateurs existants :

Thèmes à évaluer	Règle du PLU concernées	Indicateurs
Adapter la ville au changement climatique	Orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique	<ul style="list-style-type: none"> - Surfaces désartificialisées à l'occasion du projet

12.7.1. Contexte réglementaire

Lors de l'enquête publique d'un projet d'aménagement, les documents d'urbanisme applicables à l'emprise du projet doivent être compatibles avec le projet objet de l'enquête. Dans le cas contraire ils doivent être mis en compatibilité afin de permettre la mise en œuvre du projet.

La restructuration des abords de la Tour Eiffel dans le cadre du projet « Site Tour Eiffel », nécessite la mise en compatibilité du PLU. La Ville de Paris a fait le choix de se soumettre d'office à évaluation environnementale et de réaliser directement une évaluation environnementale commune du projet et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de Paris.

Conformément aux exigences des codes de l'urbanisme et de l'environnement ce document constitue le résumé non-technique de l'évaluation environnementale de la MECPLU et adopte le plan suivant :

1. Contexte réglementaire ;
2. Objet et motifs de la mise en compatibilité du PLU ;
3. Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les schémas, plans et programmes supra communaux ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
5. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité et des mesures associées ;
6. Incidences de la mise en compatibilité et mesures relatives aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
7. Définition de critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU.

12.7.2. Objet de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU avec le projet interviendra suivant les modalités ci-après.

- **Détournement des périmètres d'Espaces Boisés Classés (EBC)** concernés par l'implantation de constructions ou installations nouvelles ou par la restructuration de constructions ou installations existantes. (La protection d'Espace Boisé Classé s'applique aux bois, forêts et parcs à conserver, protéger ou créer et s'oppose à tout changement d'affectation et tout mode d'occupation de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.)
Les EBC détournés sont notamment les locaux d'exploitations de la Tour, dit « cantonnements SETE » présents en tréfonds du Champ de Mars. L'emprise des kiosques ou édicules existants dont la démolition est prévue et qui bénéficient dans le PLU en vigueur d'un détournement de l'EBC sera réintégrée dans le périmètre protégé. Enfin, l'emprise d'une série de kiosques et d'aménagements existants dans les jardins du Trocadéro, appartenant à la composition paysagère mise en place à l'occasion de l'exposition internationale de 1937, sera également soustraite à l'EBC en cohérence avec la volonté de leur réhabilitation et de leur mise en valeur.

L'évolution globale des surfaces d'EBC répond au bilan présenté dans le tableau ci-après :

	Jardins du Trocadéro (compris place)	Tour Eiffel (du quai Branly à l'ave G. Eiffel)	Champ de Mars 1 (de l'ave G. Eiffel à la place J. Rueff)	Champ de Mars 2 (de la place J. Rueff à la place Joffre)	EMPRISE TOTALE
Bilan EBC	- 808 m ²	+ 1369 m ²	- 1514m ²	—	- 953 m ²

- **Création d'un périmètre de dispositions particulières « non soumis à l'article UG.2.2.1 »** de secteur de protection de l'habitation, sur la partie du stade Émile Anthoine maintenue en zone UG, afin de permettre l'accueil de surfaces de plancher à destination de « commerce » ou « bureaux ».

Certaines dispositions réglementaires seront, par ailleurs, mises en cohérence avec le projet, sans que ces évolutions présentent un caractère nécessaire pour la délivrance des autorisations :

- le **classement en zone Urbaine Verte (UV)** à vocation d'espaces verts et équipement sportifs, de certaines emprises de voiries destinées à s'intégrer aux aménagements paysagers, sur la rive droite, **place du Trocadéro** et au droit de la **place de Varsovie (augmentation de la surface de zone UV d'environ 3 600 m²)** ;
- le **classement en zone UV des emprises du stade Émile Anthoine** qui conserveront une vocation sportive (**augmentation de la surface de zone UV d'environ 18 950 m²**) ;
- une nouvelle délimitation des emprises de voirie au droit de l'accès au bâtiment existant sur le stade Émile Anthoine sans incidence sur l'appartenance à la zone UG, en cohérence avec l'aménagement d'une placette (classement en « voie publique et privée » de près de 1 000 m²) ;
- la **création de deux périmètres d'Espaces Verts Protégés (EVP)** sur les parties du stade Émile Anthoine présentant un patrimoine végétal de qualité, sous l'index 16-248 et **pour une surface réglementaire totale de 1 500 m²**.

Le bilan des évolutions apportées aux dispositions du PLU présentant un caractère protecteur de l'environnement (EBC, EVP et zone UV, hors quais bas et plan d'eau de la Seine) est récapitulé dans le tableau ci-après.

Tableau 122 : Bilan des évolutions de zonage ayant un caractère protecteur de l'environnement proposées par la mise en compatibilité du PLU - source : DU, Ville de Paris

Secteur	Trocadéro (place et jardins)		Tour Eiffel (Branly → Eiffel)	CdM 1 (Eiffel → Rueff)	CdM 2 (Rueff → Joffre)	Emile Anthoine		TOTAL PROJET		
	UV	EBC	EBC	EBC	UV, EBC	UV	EVP	UV	EBC	EVP
Création [m ²]	3 614	-	2 938	-	-	18 962	1 500	+ 22 576	+ 2 938	+ 1 500
Suppression [m ²]	-	808	1 569	1 514	-	-	-	-	- 3 891	-
BILAN par secteur	+ 3 614	- 808	+ 1 369	- 1 514	-	+ 18 962	+ 1 500	+ 22 576	- 953	+ 1 500

Les emprises concernées par ces différents changements de zonages sont mis en évidence dans les pages suivantes sur les planches au 1/2000 de l'Atlas général du PLU référencées C06, D06, C07, D07 actuelles et modifiée :

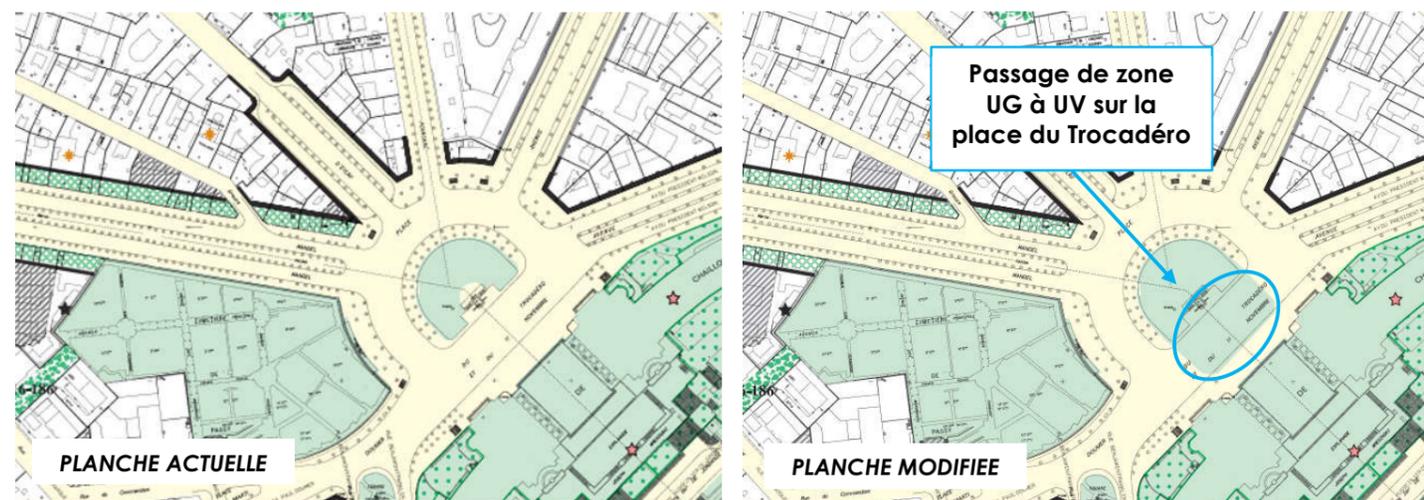


Figure 1003 : Planche C-06 actuelle (gauche) et proposition de planche C-06 modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (droite) - source : DU, Ville de Paris

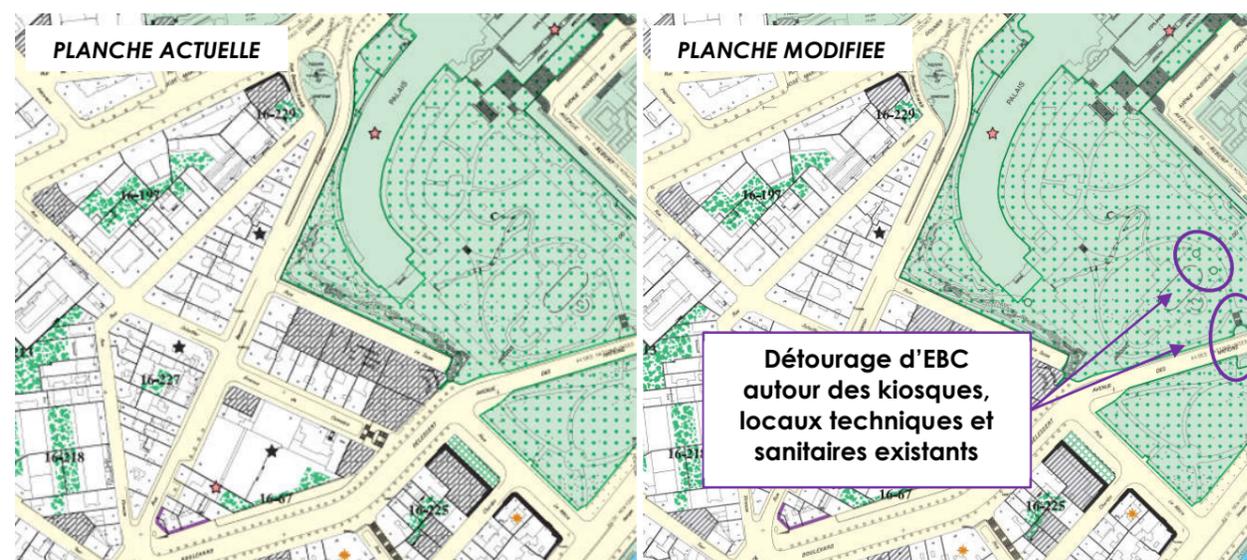


Figure 1004 : Planche C-07 actuelle (gauche) et proposition de planche C-07 modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (droite) - source : DU, Ville de Paris

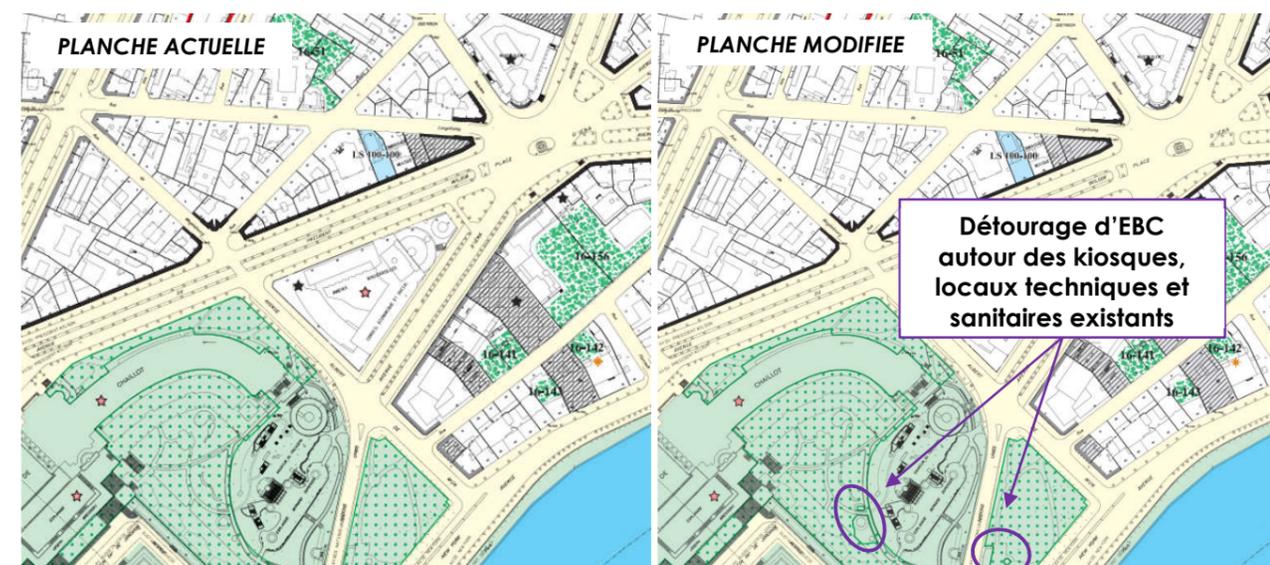


Figure 1005 : Planche D-06 actuelle (gauche) et proposition de planche D-06 modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (droite) - source : DU, Ville de Paris

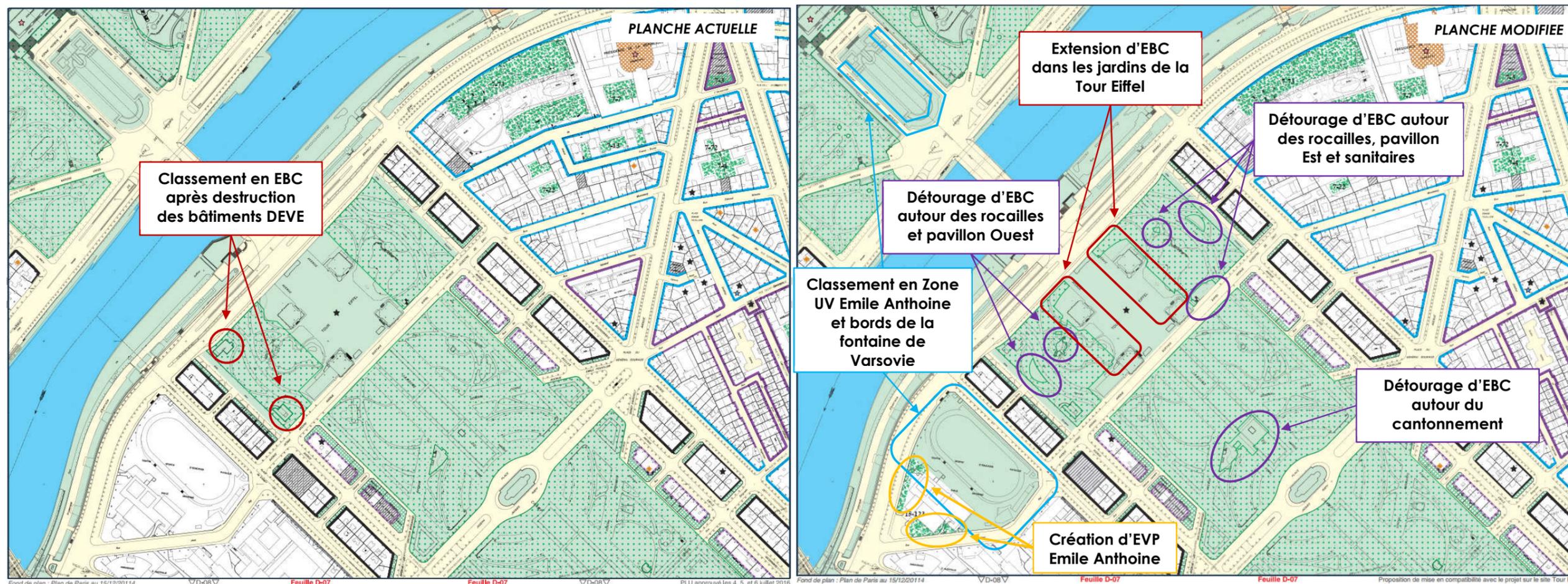


Figure 1006 : Planche D-07 actuelle (gauche) et proposition de planche D-07 modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (droite) - source : DU, Ville de Paris